



MUNICIPALITÉ DU  
CANTON DE LOCHABER

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 300-21

Avis de motion et dépôt : 12 juillet 2021  
Adoption 1<sup>er</sup> projet : 9 Aout 2021  
Consultation publique : 9 septembre 2021  
Adoption 2<sup>ème</sup> projet : 13 septembre 2021  
Tenue de registre : 23 septembre 2021  
Approbation MRC Papineau : 1<sup>er</sup> février 2022  
Entrée en vigueur : 9 février 2022

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	ii
1. DISPOSITIONS LÉGALES.....	1
1.1. Règlements abrogés.....	1
1.2. Entrée en vigueur.....	1
1.3. Territoire assujetti.....	1
1.4. Annexe .....	1
1.5. Validité .....	1
1.6. Constructions ouvrages et usages assujettis.....	1
2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	2
2.1. Interprétation du texte .....	2
2.2. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles .....	3
3. DÉFINITIONS.....	3
4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....	28
5. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS.....	28
5.1. Répartition en zones .....	28
5.2. Répartition en secteurs .....	29
5.3. Règles d'interprétation du plan de zonage .....	29
6. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE .....	30
6.1. Zone agricole dynamique (AGR-d) .....	30
6.1.1. Liste des usages autorisés : .....	30
6.1.2. Certains usages devant être préalablement autorisés par la CPTAQ .....	31
6.1.3. Dispositions particulières relatives aux activités commerciales compatibles à l'agriculture à l'intérieur des zones agricoles .....	31
6.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION À L'INTÉRIEUR DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE .....	32
6.1.5. Distances séparatrices réciproques.....	33
6.1.6. Densité.....	33
6.2. Zone agricole forestière (AGR-af).....	33
6.2.1. Liste des usages autorisés .....	33
6.2.2. Distances séparatrices réciproques.....	33
6.2.3. Densité .....	33
6.3. Zone agricole éco-conservation (AGR-e).....	34
6.3.1. Description des usages autorisés .....	34
6.3.2. Liste des usages autorisés .....	35
6.4. Zone agricole récréo-conservation (AGR-b).....	35
6.4.1. Description des usages autorisés : .....	35
6.4.2. Liste des usages autorisés .....	36
6.5. Zone agricole commerce-service (AGR-c) .....	37
6.5.1. Liste des usages autorisés .....	37
6.5.2. Distances séparatrices réciproques.....	37
6.5.3. Densité .....	37
6.6. Zone agricole parc (AGR-p) .....	37

6.6.1.	Liste des usages autorisés .....	37
6.7.	Zone agricole récréative (AGR-r).....	38
6.7.1.	Liste des usages autorisés .....	38
6.7.2.	Normes particulières d'application .....	38
6.7.3.	Distances séparatrices réciproques.....	38
6.7.4.	Densité .....	38
6.8.	Zone agricole industrielle (AGR-i) .....	38
6.8.1.	Liste des usages autorisés .....	38
6.8.2.	Distances séparatrices réciproques.....	39
6.8.3.	Densité .....	39
6.9.	Zone îlots déstructurés (ILOT-des).....	39
6.9.1.	Liste des usages autorisés .....	39
6.9.2.	Normes particulières d'application .....	39
6.9.3.	Absence de distances séparatrices réciproques .....	40
6.9.4.	Densité .....	40
6.10.	Zone villégiature (V-I).....	40
6.11.	Liste des usages autorisés dans le Secteur de North Nation Mills (chutes de Plaisance).....	40
6.11.2.	Liste des usages autorisés dans le Secteur des <i>croix de chemin</i> .....	41
6.11.3.	Distances séparatrices réciproques.....	41
6.11.4.	Densité .....	41
7.	NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE .....	42
7.1.	Marges générales de recul à respecter pour tous bâtiments principal .....	42
7.1.1.	Marge avant.....	42
7.1.2.	Marges latérales .....	42
7.1.3.	Marge arrière.....	42
7.2.	Volume des constructions.....	42
7.2.1.	Superficie au sol des constructions résidentielles.....	42
7.2.2.	Façade principale des constructions résidentielles .....	42
7.2.3.	Profondeur d'une construction .....	42
7.2.4.	Nombre maximal d'étages des constructions.....	42
8.	NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES et TEMPORAIRES...43	
8.1.	Abris d'auto temporaire.....	43
8.2.	Stationnements et espaces de chargement.....	43
8.2.1.	Espaces de stationnement .....	43
8.2.2.	Espaces de chargement .....	43
8.3.	Clôtures et haies.....	44
8.3.1.	Hauteur maximale.....	44
8.3.2.	Respect de l'emprise des rues.....	44
8.3.3.	Matériaux .....	44
8.4.	Piscines résidentielles .....	44
8.5.	Affiches, enseignes et panneaux-réclame.....	47
8.5.1.	Enseignes prohibées.....	47
8.5.2.	Superficie des enseignes .....	47
8.5.3.	Couleurs et matériaux des enseignes .....	47
8.5.4.	Nombres d'enseignes .....	48

8.6.	Constructions complémentaires aux usages habitations.....	48
8.7.	Constructions complémentaires dans la zone « ÎLOTS déstructurés» AGR-des .....	48
8.8.	Constructions complémentaires aux usages autres qu’habitation .....	49
8.9.	Autres Usages et constructions temporaires .....	49
9.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D’OCCUPATION RELATIVES À CERTAINS USAGES .....	50
9.1.	Hôtels, motels et auberges .....	50
9.2.	Bureaux à domicile .....	50
9.3.	Établissement d’hébergement .....	50
9.4.	Bâtiments ou constructions interdits.....	51
9.5.	Maisons mobiles et roulottes.....	51
9.5.1.	Dimension des terrains et champs d'application .....	51
9.5.2.	Ancres .....	51
9.5.3.	Nivellement de terrain et écoulement des eaux de surface .....	51
9.5.4.	Dispositif d'accrochage.....	51
9.5.5.	Dépendances .....	52
9.5.6.	Ceinture de vide sanitaire .....	52
9.5.7.	Roulottes .....	52
9.6.	Corridor ferroviaire du chemin de fer Québec-Gatineau.....	52
9.7.	Vente de garage .....	52
10.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES DU SOL.....	52
10.1.	Rives et littoral .....	52
10.1.1.	Rives.....	53
10.1.2.	Littoral.....	57
10.1.3.	Implantation d’une voie de circulation .....	58
10.2.	Milieux humides.....	59
10.2.1.	Milieu humide ouvert .....	59
10.2.2.	Milieu humide fermé .....	59
10.3.	Les plaines inondables .....	60
10.3.4.	Zone de grand courant (0 – 20 ans).....	60
10.3.5.	Zone de faible courant (20 – 100 ans) .....	65
10.4.	Habitats fauniques et floristiques .....	66
10.4.1.	Héronnières .....	66
10.4.2.	Corridors écologiques.....	66
10.5.	Zones à risque de mouvement de terrain (talus visé).....	67
10.5.1.	zones comportant des risques de mouvement de terrain .....	67
10.5.2.	Talus visé .....	67
10.5.3.	Expertise géotechnique .....	68
10.5.4.	Validité de l’expertise géotechnique et délai .....	68
10.5.5.	Responsabilités du requérant .....	69
10.5.6.	Certificat de conformité des travaux .....	69
10.6.	Captage d’eau potable .....	69
10.6.1.	Zone de protection immédiate.....	69
10.6.2.	Zone de protection rapprochée .....	69
10.7.	Site à risque de contamination et terrains contaminés .....	70
10.7.1.	Prohibitions générales de construction .....	70

10.7.2.	Conditions relatives à une demande de permis de lotissement et de construction .....	70
10.7.3.	Fermeture.....	71
10.8.	Sites de gestion des matières résiduelles .....	71
10.8.1.	Normes particulières relatives aux sites de gestion des matières résiduelles.....	71
10.8.2.	L'affectation régionale de salubrité publique de Saint-Sixte .....	71
10.8.3.	Lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés .....	71
10.9.	Établissements à risque de nuisances.....	72
10.9.1.	Industries légères et mesures relatives aux nuisances .....	72
10.9.2.	Industries liées à l'agriculture et les industries liées aux sites d'extraction .....	73
10.9.3.	Culture de cannabis.....	74
10.9.4.	Sites présentant un risque industriel ou d'urgence environnementale .....	75
10.10.	Optimisation du réseau routier .....	76
10.11.	Bruit routier .....	77
10.12.	Patrimoine bâti et lieux d'intérêt esthétiques.....	78
10.12.1.	Les normes générales pour les sites architecturaux (églises et croix de chemin).....	78
10.13.	Nuisances visuelles potentielles .....	78
10.13.1.	La sensibilité paysagère.....	78
10.13.2.	Usage de type usine de fabrication d'asphalte, de ciment, ou de béton .....	79
10.13.3.	Pneus et véhicules hors d'usage .....	79
10.13.4.	Tours de télécommunications .....	80
10.13.5.	Éoliennes .....	80
10.13.6.	Matières résiduelles.....	80
10.13.7.	Abattage d'arbres .....	80
10.13.8.	Reboisement d'arbre en terres agricoles.....	86
10.14.	Odeurs d'élevage .....	87
10.14.1.	Distances séparatrices pour les installations d'élevage.....	87
10.14.2.	Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais .....	95
10.14.3.	Distances séparatrices pour l'épandage des engrais .....	96
10.14.4.	Épandage de fertilisantes .....	97
10.14.5.	Installation autre qu'à forte charge d'odeur.....	97
10.14.6.	Élevage à forte charge d'odeur .....	98
11.	USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	105
11.1.	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un lot ou un terrain .....	105
11.2.	Retour à un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	105
11.3.	Abandon d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	105
11.4.	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....	105
11.5.	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	105
11.6.	Remplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....	105
12.	DÉROGATIONS MINEURES .....	106
12.1.	Dispositions ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure .....	106
ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE .....		107

## 1. DISPOSITIONS LÉGALES

Le présent règlement est cité sous le titre de "RÈGLEMENT DE ZONAGE" et applicable sur le territoire de la municipalité du Canton de Locharbonnet.

### 1.1. RÈGLEMENTS ABROGÉS

- 1.1.1. Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant le zonage sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.
- 1.1.2. Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.
- 1.1.3. Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

### 1.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### 1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### 1.4. ANNEXE

L'annexe A-1 fait partie intégrante du présent règlement.

### 1.5. VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### 1.6. CONSTRUCTIONS OUVRAGES ET USAGES ASSUJETTIS

Toute nouvelle construction, tout nouvel ouvrage, tout nouvel usage doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. De même, tout agrandissement ou modification d'une construction existante, toute extension d'une utilisation du sol ou

d'un usage existant et tout changement d'utilisation du sol ou d'usage doit également être conforme aux dispositions du présent règlement.

## 2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

### 2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.1.1. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

Exemple :

3.	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section ou article
3.5.1.5	Article
3.5.1.5.1	Sous-article

2.1.2. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.1.3. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.1.4. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

2.1.5. La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

2.1.6. Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue : le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

2.1.7. Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

2.1.8. Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.).

2.1.9. Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

## 2.2. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

- 2.2.1. À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les textes et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## 3. DÉFINITIONS

- 3.1. À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

### A.

**ABATTAGE D'ARBRES (OU COUPE D'ARBRE) :** Opération consistant à faire tomber un arbre, en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes:

- L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

**ACTIVITÉ AGRICOLE :** Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)(L.R.Q., c. P-41.1).

**ACTIVITÉS COMMERCIALES (OU COMMERCE) :** Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

**AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE :** Portion du territoire entièrement située en zone agricole régie par la LPTAA et regroupe des terres bénéficiant de conditions physiques, agronomiques et topographiques offrant un excellent potentiel et d'excellentes perspectives pour la pratique de l'agriculture et les

activités agricoles, et caractérisée par la présence d'entreprises ou activités agricoles dynamiques.

**AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE (TYPE A) :** Portion de la zone agricole permanente correspondant aux rangs agricoles à valoriser à des fins agricoles, offrant un bon potentiel pour les activités agricoles. Le milieu comprend déjà plusieurs activités non-agricoles, mais la grande superficie des terres qui la caractérise (la majorité des terres ayant 30 hectares et plus) offre des possibilités de relance. Dans cette affectation, le maintien de l'agriculture nécessite l'implantation de certaines activités d'appoint. L'implantation d'une seule résidence sur une unité foncière vacante de 30 hectares et plus, est assujettie à un frontage minimal de 120 mètres et à des distances séparatrices.

**ACTIVITÉS COMMERCIALES :** Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

**ACTIVITÉS INDUSTRIELLES :** Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage.

**ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE :** Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation (conditionnement et conservation) et/ou la fabrication et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

La transformation primaire d'un produit de la ferme comprend notamment les usages suivants :

- (a) Transformation du lait;
- (b) Couvoir et classification des œufs;
- (c) Préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le conditionnement (ex. «; le triage, la classification et l'emballage);
- (d) Meuneries et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
- (e) Préparation d'aliments pour animaux;
- (f) Fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
- (g) Fabrication de sucre à partir de betterave;
- (h) Moulin à huile végétale;
- (i) Fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation;
- (j) Transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;

- (k) Préparation de tabac en feuilles ou la transformation de plantes médicinales ou aromatiques;
- (l) Transformation de laine;
- (m) Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
- (n) Transformation des produits de l'érable et du miel;
- (o) Fabrication de compost à partir de matières putrescibles provenant principalement de la ferme.

**ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE** : Activités récréatives de type sentier piétonnier, de ski de fond, de raquette, de VTT, d'équitation, de vélo, infrastructures légères d'accès à la rivière Petite-Nation, aire de repos, aire de stationnement, sentiers récréatifs, etc. Les golfs ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

**AFFICHE** : Voir « ENSEIGNE »

**AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION** : Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**AGRICULTURE** : Toute activité telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

**AGRONOME** : Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

**AGROTOURISME** : Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

**AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE DES ANIMAUX** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**AIRE D'ÉLEVAGE** : Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

**AIRE DE STATIONNEMENT** : Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

**AIRE D'UNE ENSEIGNE** : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

**ALLÉE D'ACCÈS (OU ACCÈS, OU VOIE D'ACCÈS) À UN STATIONNEMENT** : Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière, une rampe d'accès, un accès à la propriété sont des allées d'accès.

**ALLÉE DE CIRCULATION D'UN STATIONNEMENT** : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

**AMÉNAGEMENT FORESTIER** : Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

**ARBRE** : Pour les fins du présent règlement, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

**ATELIER** : Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, tels l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc.

## B.

**BANDE DE PROTECTION RIVERAINE** : Voir « Rive »

**BÂTIMENT**: Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

**BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE** : Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

**BÂTIMENT PRINCIPAL** : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du lot ou terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié, en conformité avec les dispositions prévues au règlement.

**BÂTIMENT RÉSIDENTIEL** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

## C.

**CAMPING** (voir « TERRAIN DE CAMPING»)

**CARRIÈRE (GRAVIÈRE, SABLIERE)** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes,

digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

**CAVE** : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, mais dont la moitié ou plus de la moitié du volume est en dessous du niveau du sol, après terrassement.

**CHAUSSÉE** : Surface de roulement d'une voie de circulation.

**CHEMIN FORESTIER** : Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

**CHEMIN PUBLIC (OU RUE PUBLIQUE)** : Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

**CHEMIN PRIVÉ (OU RUE PRIVÉE)** : Voie de circulation appartenant à un ou plusieurs propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

**COMMERCE OU ACTIVITÉ COMMERCIALE (type de) :**

- **BUREAUX** : Bureaux d'affaires, bureaux professionnels tels qu'ingénieurs, comptables, architectes, avocats, dentistes, etc...
- **SERVICES** : Dont la principale activité est l'entretien des objets personnels ou les soins non médicaux de la personne (salons de coiffure, cordonniers, buanderies, photographes, boutiques de tailleurs, banques, compagnies de finance, garderies, salons funéraires, cliniques vétérinaires, etc...)
- **HÔTELLERIE** : Hôtels, motels, campings, restaurants, etc...
- **DÉPANNEUR** : Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante.

**COMMERCES/ATELIERS** : Toutes personnes qui font un travail ou un métier manuel à leur propre compte, aidées de quatre employés ou moins, qui occupent une superficie de plancher inférieure à 65 mètres carrés (65 m<sup>2</sup>) et dont toutes les opérations et entreposage se font à l'intérieur tels : ferblantiers, plomberies, ébénistes, ateliers de fer forgé, etc...

**COMMERCE AXÉ SUR L'AUTOMOBILE** : Commerce de vente et location d'autos, postes d'essence, garages, etc...

**COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL** : Commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien destiné à la seule consommation de l'acheteur et dans l'état où il est acheté, tels : marchés

d'alimentation, boucheries, pharmacies, ameublement, vêtements, quincaillerie, etc...

**COMMERCE DE VENTE EN GROS** : Commerce dont l'activité d'entreposage, de distribution ou de vente de produits est exercée par des grossistes et servant d'interface entre les fabricants et les détaillants.

**CONDITIONNEMENT** : Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

**CONSTRUCTION**: Tout assemblage ordonné de matériaux, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé ou joint à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

**CONSTRUCTION ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE)**: Construction détachée du bâtiment principal dont l'usage est subordonné à l'utilisation du bâtiment principal et qui est situé sur le même lot ou terrain que celui-ci.

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**: Toute construction non conforme au présent règlement, mais ayant déjà été légale.

**CONSTRUCTION TEMPORAIRE**: Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

**CONSTRUCTION TEMPORAIRE (AGRICOLE)** : Une résidence ou un bâtiment ne reposant pas sur des fondations, érigé aux fins de permettre le logement des travailleurs agricoles durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre de chaque année et doté des installations requises pour permettre d'y loger des personnes et d'assurer un approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées.

**CORRIDOR ÉCOLOGIQUE** : Passage terrestre ou aquatique qui relie des espaces naturels. Ils servent aux déplacements de la faune et à la dispersion de la flore. Ils sont utiles à la migration saisonnière, à la reproduction, à l'alimentation et à l'adaptation aux changements environnementaux. Synonymes : corridor faunique, corridor forestier, corridor biologique. Le passage artificiel, appelé aussi « écoduc » et construit par les humains, est un type de corridor écologique. Par exemple, une passerelle qui surplombe une route et relie deux massifs forestiers représente un corridor écologique. Elle permet aux espèces fauniques et floristiques de circuler entre les deux massifs malgré l'obstacle que représente la route.

**COUPE A BLANC**: Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

**COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS** : Récolte des arbres en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

**COUPE D'ASSAINISSEMENT** : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

**COUPE COMMERCIALE** : Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

**COUPE PARTIELLE** : Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

**COUPE PAR TROUÉES** : Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

**COURS D'EAU**: Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- d'un fossé de voie publique ou privée;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

**COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT** : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

**COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER** : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**COUR ARRIÈRE** : Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière et les lignes latérales du lot ou terrain, et le mur arrière de la construction principale et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un lot ou terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

**COUR AVANT** : Espace à ciel ouvert compris entre la voie (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lots ou de terrains à l'autre. Sur un lot ou terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain borné par une rue.

**COUR LATÉRALE** : Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot ou terrain entre la cour avant et la cour arrière.

**CULTURE DE CANNABIS** : Usage agricole associé à la production, la fabrication et la transformation du cannabis à des fins médicales ou récréatives. La culture de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'empaquetage, d'expédition, d'administration et toutes autres étapes ou processus liés à la production, la fabrication et à la transformation du cannabis, produit ou non sur le site, excluant la vente de cannabis.

#### D.

**DÉBLAI**: Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

**DÉPÔT MEUBLE (MORT-TERRAIN)** : Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

**DÉROGATOIRE** : Se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

**DIAMÈTRE D'UN ARBRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)** : Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

**DJME**: Débit journalier moyen estival (mai à septembre incl.)

**DROIT ACQUIS** : Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

#### E.

**ÉCOCENTRE** : Aire ou bâtiment géré servant principalement à accueillir, de façon transitoire et sélective, des matières valorisables (débris de construction, de rénovation et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par les collectes des matières résiduelles. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire à petite échelle.

**EMPRISE** : assiette du chemin, comprenant la chaussée, l'accotement, les fossés ou structure de gestion des eaux de ruissellement.

**ENSEIGNE:** Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie de construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un lot ou terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas :

- les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ;
- les sculptures et les monuments commémoratifs;
- les affiches exigées par la loi ou un règlement municipal ;
- les plaques ou affiches non lumineuses apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de 0,186 mètre carré ;
- les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie est inférieure à deux mètres carrés.
- les affiches ou enseignes municipales ou provinciales sur les voies publiques.

**ENTREPRISE AGRICOLE :** Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole. Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

**ÉQUIPEMENT PUBLIC :** Tout équipement destiné à un usage public tels que : tour pour communication, fibre optique, aqueduc, téléphone, internet, poteau Hydro-Québec, tuyau d'égout, lignes électriques souterraines et aériennes, borne de rechargement électrique, panneaux solaire, éoliennes.

**ÉRABLIÈRE :** Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

**ÉTAGE:** L'espace d'un bâtiment délimité par la surface supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les bâtiments résidentiels, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres ou de moins de deux mètres et dix centimètres (2,10).

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

**ÉTANG :** Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

**EXPLOITANT AGRICOLE :** Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

**EXTENSION :** Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il y ait construction.

## F.

**FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT :** Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue, dans le cas d'un lot ou terrain d'angle signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.

**FONDATION :** Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton et murs de fondation. Les pieux ne sont pas considérés comme étant une fondation.

**FOSSÉ :** Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

**FRONTAGE DE LOT :** Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain borné par une rue.

## G.

**GABION** : Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

**GESTION SUR FUMIER LIQUIDE** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**GESTION SUR FUMIER SOLIDE** : Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**GÎTE** : Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

**GRAVIÈRE**: Voir "Carrière"

## H.

**HABITATION** : Bâtiment ou partie de bâtiment situé sur un terrain et destiné à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, un hôtel, un motel, etc...

**HABITATION ISOLÉE**: Habitation localisée dans un bâtiment dont aucun des murs n'est mitoyen.

**HÉRONNIÈRE** : Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

## I.

**ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS** : Entités ponctuelles de la zone agricole permanente, de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclaves et irrécupérables pour l'agriculture. Les nouvelles implantations résidentielles dans les îlots, le cas échéant, n'accroissent pas les contraintes relatives aux distances séparatrices. Les îlots déstructurés autorisés pour fins résidentielles en vertu de la décision numéro 347364 de la CPTAQ, sont identifiés à la carte de zonage 1 (la carte des grandes affectations)

**IMMEUBLE PROTÉGÉ** : Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal ou régional;

- Une plage publique, une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;
- Le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1);
- Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.
- Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

**IMMUNISATION** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**INDUSTRIE**: Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières ou l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, ayant ou non des impacts sur le voisinage.

**IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ** : Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou

plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification*	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	<p>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></p> <p>Bâtiments de 4 à 6 étages</p> <p>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</p> <p>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</p>	<p>Établissement commerciaux</p> <p>Établissements d'affaires</p> <p>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 2<sup>e</sup> (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)</p> <p>Bâtiments agricoles</p>
Risques très élevés	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p> <p>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</p>	<p>Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention</p> <p>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</p> <p>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</p>

\*Critères de classification du Schéma de couverture de risques incendie (SCRI) de la MRC de Papineau adopté en 2009 et ses mises à jour, l'extrait pertinent du tableau 18 du SCRI, intitulé « Classification des risques d'incendie », inspiré des Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie. Référence (Règlement 148-2015)

**INFRASTRUCTURE PUBLIQUE:** Tout bâtiment destiné d'une manière générale à un usage public, tels que : bâtiment administratif, route, chemin, écocentre, centre de transbordement, centre de compostage, centre communautaire, école, bibliothèque, caserne, site des travaux publics, fossé, système de drainage, garage municipal, sablière gravière, parc, espace disponible pour accueillir un marché public, bâtiment pour épuration des eaux potables et bâtiment pour épuration des eaux usées.

**INGÉNIEUR FORESTIER :** Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**INSPECTEUR EN BÂTIMENT:** Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

**INSTALLATION D'ÉLEVAGE :** Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

**INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :** Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 4: paramètre « c » - potentiel d'odeur à la sous-section 10.14.1 du présent règlement y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1).

**INSTALLATION SEPTIQUE:** Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

## L.

**LAC:** Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

**LARGEUR DE LOT :** Voir « FRONTAGE DE LOT ».

**LARGEUR D'UNE RUE:** La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

**LARGEUR D'UN TERRAIN :** Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

**LIGNE AVANT:** Ligne séparant un terrain d'une rue privée ou publique.

**LIGNE DE RUE:** Limite de l'emprise d'une rue.

**LIGNE DES HAUTES EAUX:** La ligne qui, au sol, sert à délimiter d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau. Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne se situe :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

**LITTORAL :** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

**LOGEMENT :** Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel, hôpital, résidence de personnel, institution et établissement, refuge, pension ou maison de chambres comptant dix (10) personnes ou plus sans lien de parenté avec le chef de ménage, même ceux incluant les commodités susdites.

**LOT** : Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

**LOT OU TERRAIN DESSERVI**: Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la loi, sur les travaux municipaux décrétant leur installation est en vigueur.

**LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**: Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou qu'un règlement décrétant l'installation de ce service est en vigueur ou qu'une résolution conforme à la loi sur les travaux municipaux décrétant l'installation de ce service est en vigueur. Est également considéré partiellement desservi, un lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un service d'aqueduc privé. Ce service d'aqueduc privé devra être reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

**LOT OU TERRAIN NON DESSERVI**: Lot ou terrain en bordure duquel l'on retrouve ni service d'aqueduc public, ni service d'égout sanitaire public, ni service d'aqueduc privé reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

**LOT OU TERRAIN D'ANGLE** : Lot ou terrain borné par deux rues convergentes et plus ou qui se croisent à la ligne avant du lot, de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

**LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL**: Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

**LOT OU TERRAIN D'ANGLE** : Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

## M.

**MAISON D'HABITATION (EN MILIEU AGRICOLE)** : En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**MACHINERIE LOURDE** : Un véhicule-outil motorisé ayant une mobilité routière restreinte, par exemple une niveleuse, une rétrocaveuse, une débusqueuse, un tracteur, etc. Cependant, les tracteurs ayant une motorisation d'une puissance inférieure à 30 kW ne sont pas considérés comme étant de la machinerie lourde.

**MAISON MOBILE** : Bâtiment usiné unimodulaire, rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule

jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout ou par un système d'approvisionnement et de traitement des eaux, autonome et conforme.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

**MARÉCAGE:** Voir "MILIEU HUMIDE".

**MARGE ARRIÈRE:** Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et la saillie arrière du bâtiment la plus avancée, incluant toute construction rattachée au bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

**MARGE AVANT:** Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et la saillie avant du bâtiment la plus avancée ; incluant toute construction rattachée au bâtiment.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

**MARGE LATÉRALE:** Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et la saillie latérale du bâtiment la plus avancée ; incluant toute construction rattachée au bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement

**MILIEU HUMIDE :** Site ou ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

**MORT-TERRAIN :** Voir "DÉPÔT MEUBLE".

**N.**

**NATURE AGRICOLE:** Kiosques de vente des produits de la ferme, les cabanes à sucre, tables champêtres, hébergement à la ferme, etc.

**O.**

**OCCUPATION MIXTE :** Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

**OPÉRATION CADASTRALE :** Immatriculation, subdivision, numérotage et annulation, remplacement ou correction de la numérotation existante d'un immeuble au cadastre du Québec conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

**OUVRAGE** : Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai, de déboisement ou d'implantation d'un usage.

**P.**

**PANNEAU-RÉCLAME**: Voir "Enseigne".

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

**PERRÉ** : Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

**PEUPLEMENT FORESTIER** : Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

**PISCINE**:

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres

**PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

**PISCINE HORS TERRE**: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

**PISCINE DÉMONTABLE**: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

**PLAINE INONDABLE** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenue dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation, ou à défaut, une carte reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) prévaut sur toutes les autres méthodes.

**PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (OU PLAN SIMPLE DE GESTION)** : Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

**PLAN DE LOCALISATION**: Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du (des) lot (s) ou terrain (s) et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre.

**PLANTATION** : Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

**PLANTE PIONNIÈRE DES RIVES** : Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

**PREMIER ÉTAGE**: Voir "rez-de-chaussée".

**PRISE D'EAU POTABLE** : Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

**PRODUCTEUR AGRICOLE** : Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

**PRODUIT AGRICOLE :** Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

**PRODUIT DU TERROIR :** Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

**PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN :** Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

**PROFONDEUR MOYENNE DE LOT OU TERRAIN :** Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou terrain.

R.

**RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN OU ESPACE BÂTI-LOT :** Le rapport espace bâti-lot ou terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

**RÉCRÉATION COMMERCIALE INTÉRIEURE:** Cinémas, théâtres, discothèques, bars, salles de quilles ou de danse, etc.

**RÉCRÉATION COMMERCIALE EXTÉRIEURE:** Ciné-parcs, terrains de golf, centres d'équitation, mini-golfs, parcs d'amusement, centres de ski, etc...

**REMBLAI:** Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

**RENATURALISATION (OU REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE) :** Opération horticole qui consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

**RÉPARATION:** Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

**RÉSIDENCE DE FERME :** Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

**RÉSIDENCE DE TOURISME :** Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés qui comprennent obligatoirement un service d'auto-cuisine et une ou plusieurs chambres.

**RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE (ou BIGÉNÉRATIONNELLE)** : Résidence dans laquelle est aménagé un logement supplémentaire conformément à l'article 113, paragraphe 3.1° de la L.A.U.

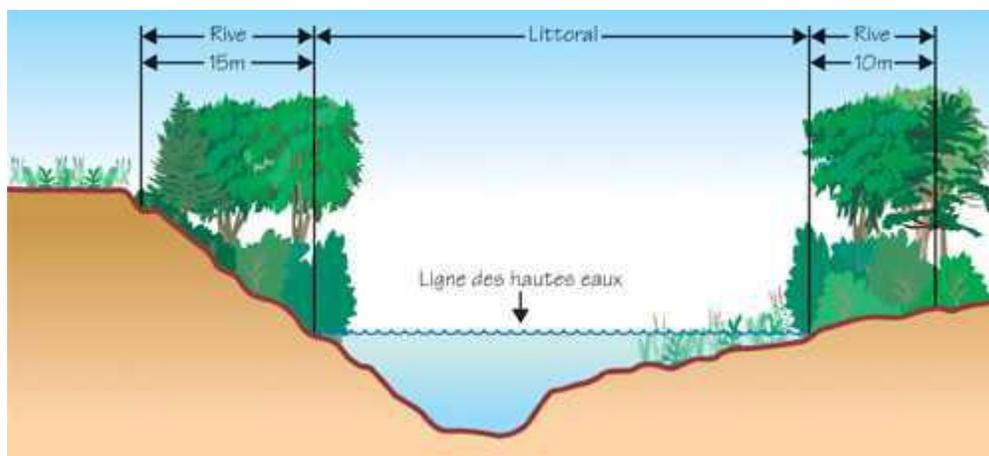
**RIVE (OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE)** : La rive (ou bande de protection riveraine) est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



**ROULOTTE** : Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à deux virgule sept (2,7) mètres, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

**RUE PRIVÉE (ou CHEMIN PRIVÉ)** : Voie de circulation dont l'assiette appartient à un ou plusieurs propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité fédérale ou provinciale.

**RUE PUBLIQUE (ou CHEMIN PUBLIC)** : Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

## S.

**SABLIÈRE**: Voir "Carrière".

**SECTEUR RIVERAIN** : Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

**SECTEUR DE VOTATION** : Unité territoriale établie en vertu de l'article 111, al. 2 (2) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ., chapitre A-19.1, pour l'application des articles 131 à 145 de cette loi relatifs à l'approbation référendaire. À l'intérieur de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone peuvent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du Conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone.

**SITE D'EXTRACTION** : Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

**SOMMET** : Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

**SOURCE** : Point d'apparition à la surface du sol, sous forme d'écoulement concentré, des eaux issues d'une nappe phréatique ou artésienne. Une source se caractérise par son débit, son régime et la qualité de ses eaux qui dépende de son origine. Le débit d'une source peut varier de quelques litres par minute à plusieurs mètres cubes par seconde. Le régime d'une source peut être pérenne, saisonnier ou intermittent.

**SOUS-SOL** : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement sous terre, et dont plus de la moitié du volume est au-dessus du niveau du sol.

**SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN** : Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

## T.

**TABLE CHAMPÊTRE (OU TABLE D'HÔTE)** : Endroit où des repas sont servis à la maison avec réservations uniquement. L'architecture extérieure du bâtiment ne

doit nullement être altérée par cet usage complémentaire à l'habitation. Aucun permis de boisson, aucun affichage n'est autorisé.

**TALUS** : Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive. Pour les applications en lien avec les risques de mouvements de masse et les mesures de protection associées, la définition applicable est présentée à la section 10.4.

**TERRAIN** : Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un ou des usages principaux.

**TERRAIN DE CAMPING** : Un terrain utilisé à des fins commerciales, reconnu par le Gouvernement et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs, excluant le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage

**TERRAIN CONTAMINÉ** : Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

**TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION** : Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

**TOURBIÈRE**: Voir «Milieu humide».

**TOURISME GOURMAND (OU GASTRONOMIQUE OU CULINAIRE)** : Le tourisme gourmand est la découverte par une clientèle touristique d'un territoire à travers des expériences culinaires distinctives et par des activités agrotouristiques et bioalimentaires mettant en valeur le savoir-faire de ses artisans et permettant d'apprécier les produits et les plats qui leurs sont propres<sup>1</sup>. Par exemple, l'établissement peut être une table champêtre ou un restaurant qui s'approvisionne en produits locaux et régionaux et qui les met en valeur dans ses menus. L'établissement peut aussi être une entreprise qui produit de façon artisanale un produit distinctif du terroir et qui attire une clientèle touristique.

**TRANSFORMATION** : Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

## U.

---

1 Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, 2013

**UNITÉ D'ÉLEVAGE** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**USAGE**: Fins pour lesquelles un lot ou un terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés ou destinés à l'être. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE**: Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

**USAGE DÉROGATOIRE** : Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant, en construction, et ayant déjà été légal.

**USAGE PRINCIPAL** : Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

**USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE** : bâtiment, infrastructures ou équipements utilisés à des fins publiques, c'est à dire utilisés au bénéfice d'une partie ou de l'ensemble des citoyens.

**USAGE TEMPORAIRE**: Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

**UTILITÉ PUBLIQUE** : Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

## V.

**VÉHICULE LOURD** : Un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut, soit sa masse nette combinée à sa capacité maximale de charge, est de 4 500 kg ou plus.

**VENTE DE GARAGE** : La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

**VIDE SANITAIRE**: Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

**VOIE DE CIRCULATION** : Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, et les allées d'accès, à l'exclusion d'un chemin forestier

autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

## Z.

**ZONAGE** : Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du lot ou terrain

**ZONE** : Partie du territoire de la municipalité, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des lots ou terrains et bâtiments y sont réglementés. Les zones sont délimitées par secteur de votation.

**ZONE DE FAIBLE COURANT** : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

**ZONE DE GRAND COURANT** : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Dans une telle zone, à chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

**ZONE TAMPON** : Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons ou restrictions et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

## 4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

- 4.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut de paiement à la date d'échéance, à des frais de pénalités.
- 4.2 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant:

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
Personne physique	500 \$	1000 \$
Personne morale	1000 \$	2000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
Personne physique	1000 \$	2000 \$
Personne morale	2000 \$	4000 \$

- 4.3 Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la sanction édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4.4 Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité.
- 4.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile, administrative ou pénale et, sans limitation.

## 5. RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

### 5.1. RÉPARTITION EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones situées soit intégralement en zone agricole permanente, soit en partie, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement en Annexe A-1, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont regroupées sous les appellations principales suivantes :

Zones agricoles

1. Zone agricole dynamique **AGR-d**
2. Zone agricole forestière **AGR-af**

	3. Zone agricole éco-conservation	<b>AGR-e</b>
	4. Zone agricole récréo-conservation	<b>AGR-b</b>
	5. Zone agricole parc	<b>AGR-p</b>
	6. Zone agricole récréative	<b>AGR-r</b>
	7. Zone agricole commerce-service	<b>AGR-c</b>
	8. Zone agricole industrielle	<b>AGR-i</b>
	9. Îlots déstructurés	<b>ILOT-des</b>
Hors zone agricole - secteur Chutes de Plaisance (sauf croix de chemin)	10. Zone villégiature	<b>V-i</b>

## 5.2. RÉPARTITION EN SECTEURS

Au plan de zonage, chaque zone est identifiée par un ou des chiffres placés sous les lettres d'application de zones.

Chaque numéro constitue un secteur, servant notamment d'unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire, conformément à l'article 113(2) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch.A-19.1).

## 5.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Les délimitations sur le plan sont faites à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

- 5.3.1. Les limites des secteurs coïncident en général avec les lignes suivantes :
- 5.3.1.1. l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
  - 5.3.1.2. l'axe des cours d'eau;
  - 5.3.1.3. l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications ;
  - 5.3.1.4. les lignes de lotissement ou leur prolongement ;
  - 5.3.1.5. les limites de la municipalité.
- 5.3.2. Lorsque les limites de secteurs ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à la sous-section 5.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

- 5.3.3. Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan, auront pour limites la nouvelle localisation de ces rues advenant un changement lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

## 6. CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE

La classification des usages est donnée en fonction des appellations principales de zones.

Dans tous les cas, les usages permis dans une zone spécifique sont établis en fonction de son appellation principale.

### 6.1. ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (AGR-D)

#### 6.1.1. LISTE DES USAGES AUTORISÉS :

- 6.1.1.1. Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle à titre d'utilisation agricole rencontrant une des conditions suivantes :
- (a) Être érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) (LPTAA);
  - (b) Être érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) accordée avant le 17 mai 2006;
- 6.1.1.2. L'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture rencontrant une des conditions suivantes :
- (a) Cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA;
  - (b) Cette utilisation a fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec émise avant le 17 mai 2006;
- 6.1.1.3. L'agriculture, sylviculture, acériculture;
- 6.1.1.4. Les commerces et les services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée, suivants :
- (a) La transformation, le conditionnement, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme, selon les dispositions particulières ci-dessous;
  - (b) Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;

- (c) Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
- (d) Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme « ferme école », exercé par un producteur ou un exploitant agricole;
- (e) Les activités et usages industriels de première transformation de produits agricoles et forestiers, selon les dispositions particulières ci-dessous.

---

#### 6.1.2. CERTAINS USAGES DEVANT ETRE PREALABLEMENT AUTORISES PAR LA CPTAQ

Certains usages permisibles sont sujets à une approbation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) :

- (a) Les commerces et les services implantés à l'intérieur d'une résidence, à la condition qu'ils occupent une superficie moindre que l'usage résidentiel;
- (b) Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, selon les dispositions particulières ci-dessous;
- (c) Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers, selon les dispositions particulières ci-dessous;
- (d) Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire, selon les dispositions particulières ci-dessous;
- (e) Les activités récréatives extensives

---

#### 6.1.3. Dispositions particulières relatives aux activités commerciales compatibles à l'agriculture à L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES

##### *6.1.3.1. Normes générales d'application*

Seuls les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, à même un bâtiment accessoire, sont autorisés à l'intérieur de cette zone.

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage commercial en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), à l'exception des demandes relatives à la vente des produits agricoles effectuée par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

#### 6.1.3.2. Normes particulières d'application

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

- ✚ Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 225 m<sup>2</sup>;
- ✚ Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 750 m<sup>2</sup>;
- ✚ Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie d'au plus 50 %.

#### 6.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION À L'INTÉRIEUR DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE

##### 6.1.4.1. Normes générales d'application

Seules les activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont autorisées à l'intérieur de cette zone.

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage industriel en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

##### 6.1.4.2. Normes particulières d'application

Les normes particulières d'application à l'égard des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont les suivantes :

- ✚ Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- ✚ La superficie totale maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments pour l'implantation d'une industrie de première transformation reliée au secteur agricole est limitée à 750 m<sup>2</sup>.

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie d'au plus 50 %

---

#### 6.1.5. DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES

Les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences s'appliquent à cette zone.

---

#### 6.1.6. Densité

Dans cette zone, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol et sous réserve des contraintes de la zone agricole permanente, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements l'hectare en secteur riverain.

### 6.2. ZONE AGRICOLE FORESTIÈRE (AGR-AF)

---

#### 6.2.1. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

6.2.1.1. Seuls les usages suivants sont permis dans la zone «agricole forestière» :

- (a) Tous les usages autorisés dans la zone «agricole dynamique» et selon leurs normes particulières d'application;
- (b) En plus des résidences permises dans la zone «agricole dynamique» AGR-d, la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante le 17 mai 2006, de 30 hectares et un frontage minimal de 120 mètres, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale pour la zone par l'ajout de superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (et ayant le frontage minimal pour la zone), le 17 mai 2006, ou qui deviendrait vacante à la suite de l'expropriation de l'autoroute 50 brisant la contiguïté à partir de cette date, à l'intérieur des limites de l'affectation correspondante, tel qu'énoncé dans la décision numéro 347364 de la CPTAQ du 18 juillet 2007, relative à l'affectation agro-forestière (type A) .

---

#### 6.2.2. DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES

Les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences s'appliquent à cette zone.

---

#### 6.2.3. DENSITÉ

- 6.2.3.1. Là où il y a des rues publiques existantes, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol et sous réserve des contraintes de la zone agricole permanente, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements l'hectare en secteur riverain.
- 6.2.3.2. Là où il n'y a pas de rue publique existante, la zone «agricole forestière» permet l'établissement de résidences sur des lots dont la densité d'occupation maximale du sol est de 0,033 logement à l'hectare (1/30), afin de préserver le potentiel acéricole de ces secteurs.

### 6.3. ZONE AGRICOLE ÉCO-CONSERVATION (AGR-E)

#### 6.3.1. DESCRIPTION DES USAGES AUTORISÉS

- 6.3.1.1. N'y sont autorisées que les activités, les équipements et les constructions contribuant à la mise en valeur de la forêt et à sa fréquentation à des fins écotouristiques ou éducatives.
- 6.3.1.2. Les activités de plein air non motorisées sont autorisées, comme la chasse et la pêche, la randonnée pédestre, le ski de fond, la raquette en sentiers balisés. Il en est de même pour la possibilité d'aménager des sentiers équestres, des sentiers cyclables sur terre battue et des espaces de camping rustique (sous la tente et sans service), ainsi que tous les aménagements complémentaires (passerelles, ponts, escaliers) et les bâtiments sommaires destinés à être utilisés comme centres d'accueil, centres d'interprétation, refuges et haltes.
- 6.3.1.3. L'aménagement de sentiers publics destinés à la pratique de sports motorisés (motoneige, véhicule tout-terrain) y est prohibé.
- 6.3.1.4. Les activités agricoles y sont permises à conditions de contribuer à la mise en valeur de la forêt et à sa fréquentation à des fins écotouristiques ou éducatives.
- 6.3.1.5. L'abattage des arbres est rigoureusement limité aux coupes nécessaires à ces aménagements.
- 6.3.1.6. L'exploitation forestière est permise sur les terres du domaine de l'État uniquement.
- 6.3.1.7. L'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, est permise sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des

fins autres que minières après le 1er janvier 1966. La Municipalité demande toutefois leur pleine collaboration pour assurer la protection intégrale des écosystèmes concernés.

6.3.1.8. Aucune résidence n'y est autorisée.

---

#### 6.3.2. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

6.3.2.1. Ainsi, dans la zone «agricole éco-conservation» sont autorisées, de façon non limitative, les activités suivantes :

- (a) Activités agricoles contribuant à la mise en valeur de la forêt et à sa fréquentation à des fins écotouristiques ou éducatives;
- (b) Recherche ;
- (c) Éducation;
- (d) Sentier piétonnier vers un site d'observation;
- (e) Randonnée pédestre;
- (f) Équitation;
- (g) Sentiers de ski de fond;
- (h) Raquette;
- (i) Chasse et pêche;
- (j) Vélo tout-terrain sur sentier de terre battue;
- (k) Camping rustique;
- (l) Autre activité de plein air non-motorisée;
- (m) Centre d'accueil des visiteurs;
- (n) Centre d'interprétation de la nature;
- (o) Refuge et halte, comprenant des équipements nécessaires à une halte routière touristique;
- (p) Sentiers de véhicules hors route (sur les terres du domaine de l'État seulement);
- (q) Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966.

6.3.2.2. Les usages non agricoles permisibles sont sujets à une approbation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ).

### 6.4. ZONE AGRICOLE RÉCRÉO-CONSERVATION (AGR-B)

---

#### 6.4.1. DESCRIPTION DES USAGES AUTORISÉS :

- 6.4.1.1. La zone « agricole récréo-conservation » vise à stimuler la fréquentation des espaces à des fins de récréation extensives, tout en protégeant les écosystèmes de toute altération susceptible d'hypothéquer la valeur environnementale de l'ensemble du territoire concerné.
- 6.4.1.2. En plus des usages permis dans la zone « Agricole éco-conservation », la Municipalité y autorise également l'aménagement de pistes cyclables avec revêtement et de sentiers destinés à la pratique de sports motorisés (motoneige, véhicule tout-terrain), les terrains de camping aménagés et desservis, les activités de récréation de plein air (chasse, pêche, ski, nautisme), les infrastructures de navigation de plaisance, les bâtiments d'hébergement et de restauration complémentaires à l'activité récréative principale, l'agriculture, la sylviculture et l'acériculture, ainsi que les équipements d'utilité publique.
- 6.4.1.3. Dans cette zone, aucune résidence n'est permise.
- 6.4.1.4. Le prolongement de rues existantes ainsi que l'ouverture de nouvelles rues, qu'elles soient publiques ou privées, ne sont pas permis.

---

#### 6.4.2. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

- 6.4.2.1. Dans la zone agricole récréo-conservation, sont autorisées, de façon non limitative, les activités suivantes :
- (a) Usages permis en zone « agricole-éco-conservation » ;
  - (b) Vélo sur piste revêtue;
  - (c) Motoneige et véhicule tout-terrain sur sentiers balisés
  - (d) Terrains de camping aménagés et desservis;
  - (e) Ski alpin;
  - (f) Infrastructures de navigation de plaisance et activités nautiques;
  - (g) Services complémentaires d'hébergement et de restauration;
  - (h) Agriculture, sylviculture et acériculture;
  - (i) Équipement d'utilité publique.
  - (j) Refuge faunique.
  - (k) Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966.
- 6.4.2.2. Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ).

## 6.5. ZONE AGRICOLE COMMERCE-SERVICE (AGR-C)

### 6.5.1. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

- 6.5.1.1. Seuls sont permis les usages autorisés dans la zone «agricole dynamique»;
- 6.5.1.2. Cette zone privilégie les commerces qui peuvent être intégrés à une habitation suivants:
- ✚ Le commerce de type atelier;
  - ✚ La restauration excluant le casse-croûte;
  - ✚ Le commerce de service;
  - ✚ Le commerce de vente au détail de produits agricoles;
  - ✚ Les bureaux;
  - ✚ Les entreprises de transport.

### 6.5.2. DISTANCES SEPARATRICES RÉCIPROQUES

Les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences s'appliquent à cette zone.

### 6.5.3. DENSITÉ

Dans cette zone, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol, sous réserve des contraintes de la zone agricole permanente, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements l'hectare en secteur riverain.

## 6.6. ZONE AGRICOLE PARC (AGR-P)

### 6.6.1. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

- 6.6.1.1. Seuls sont permis dans la zone «agricole parc» les usages suivants :
- ✚ Les usages autorisés dans l'affectation «agricole dynamique», à l'exception des résidences, en y privilégiant les commerces et activités agro-touristiques de types kiosques à la ferme et les tables champêtres, ainsi que les activités récréatives extensives de types sentiers piétonniers vers un site d'observation et de randonnée pédestre.
- 6.6.1.2. Dans l'aire d'affectation «agricole parc», aucune résidence n'est permise.

## 6.7. ZONE AGRICOLE RÉCRÉATIVE (AGR-R)

### 6.7.1. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

6.7.1.1. Seuls les usages suivants sont permis dans la zone «agricole récréative»:

- ✚ Les usages autorisés dans l'affectation «agricole dynamique»;
- ✚ Les bâtiments de villégiature mis en location à des fins récréatives et selon les normes particulières ci-après (238-2008 et 253-2012).

### 6.7.2. NORMES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Les bâtiments de villégiature mis en location à des fins récréatives liées aux activités de la ferme concernée, devront l'être strictement à titre de bâtiment complémentaire au bâtiment résidentiel sur le même immeuble.

Ces bâtiments mis en location devront être au maximum de 6 (six).

Ces bâtiments ne pourront être aliénés séparément de la résidence principale, ils devront être érigés à une distance minimale de 500 mètres de tout bâtiment d'élevage et ne pourront être considérés à titre d'immeuble protégé.

### 6.7.3. DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES

Sous réserve de ce qui précède relativement aux bâtiments de villégiature, les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences s'appliquent à cette zone.

### 6.7.4. DENSITÉ

Dans cette zone, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol, sous réserve des contraintes de la zone agricole permanente, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements l'hectare en secteur riverain.

## 6.8. ZONE AGRICOLE INDUSTRIELLE (AGR-I)

### 6.8.1. Liste des usages autorisés

6.8.1.1. Seuls sont permis dans cette zone :

- ✚ les usages autorisés dans la zone «agricole dynamique» et selon leurs normes particulières d'application;

- ✚ Les sites d'extraction de type carrière, gravière et sablière, sauf les activités de broyage, de criblage et de concassage.

---

#### 6.8.2. DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES

Les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences s'appliquent à cette zone.

---

#### 6.8.3. Densité

Dans cette zone, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol, sous réserve des contraintes de la zone agricole permanente, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements l'hectare en secteur riverain.

### 6.9.ZONE ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ILOT-DES)

---

#### 6.9.1. LISTE DES USAGES AUTORISÉS

6.9.1.1. Seuls les usages suivants sont permis dans cette zone :

- (a) Une résidence unifamiliale isolée ou une résidence intergénérationnelle sont autorisées sans qu'elles soient restreintes à la notion d'accessoire à un usage agricole.
- (b) Les productions maraîchères à vocation personnelle exclusivement sont autorisées sur une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- (c) Les usages d'utilité publique.

---

#### 6.9.2. NORMES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- a) Aucune production agricole animalière n'est permise dans cette affectation;
- b) Aucun stationnement de véhicules lourds ou de machineries lourdes n'est permis dans ces zones;
- c) Aucun chenil n'est permis dans ces zones;
- d) Les usages d'utilité publique de type hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre sont uniquement autorisés sur une superficie maximale de 1,2 ha du lot 4 852 994 du cadastre du Québec, Canton de Lochaber. Ce lot occupe une partie de l'îlot LOCC-03 (îlot déstructuré de la zone agricole faisant partie de la décision 347364 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec) et de la zone «agricole dynamique»

---

### 6.9.3. ABSENCE DE DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES

Les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences ne s'appliquent pas à cette aire.

Nonobstant ce qui précède, les usages d'utilité publique de types hôtel de ville, garage municipal, centre communautaire et écocentre doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ils ne peuvent être considérés comme un immeuble protégé dans le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

---

### 6.9.4. DENSITE

Dans cette zone, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements l'hectare en secteur riverain.

## 6.10. ZONE VILLÉGIATURE (V-I)

Zone située dans la zone agricole permanente (*3 croix de chemin*) et hors zone agricole permanente (secteur *North Nation Mills*), ayant une valeur patrimoniale importante, comportant un haut potentiel d'attrait touristique en raison de leurs attributs naturels, écologiques, esthétiques et culturels, et nécessitant des mesures de protection serrées pour assurer la protection des écosystèmes, particulièrement la qualité de l'eau des lacs et des rivières, les habitats fauniques ainsi que la beauté des paysages champêtres et forestiers et du patrimoine bâti.

---

## 6.11. LISTE DES USAGES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DE NORTH NATION MILLS (CHUTES DE PLAISANCE)

*6.11.1.1.* Dans le secteur du site de *North Nation Mills*, située hors de la zone agricole, sont autorisées de façon limitative :

- a) Usages permis dans la zone «agricole récréo-conservation» ;
- b) Résidence unifamiliale, bi-générationnelle;
- c) Hébergement : hôtel, auberge, gîte, auberge de jeunesse, *bed and breakfast*, location de chambre, résidence de tourisme;
- d) Terrain de camping;
- e) Restaurant de type bistrot, salon de thé ou de dégustation, table champêtre;
- f) Commerce récréatif et usage communautaire;
- g) Activités de fabrication, de commerce ou de service à l'intérieur d'une résidence;
- h) Industrie devant se localiser sur le même terrain que la ressource;

- i) Marché public en bordure d'une route numérotée.
- j) Extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État ainsi que sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966.
- k) Exploitation de centres de transfert de faible capacité, des écocentres, des lieux d'apports volontaires et des sites de compostage industriel, municipaux.

6.11.1.2. Les maisons mobiles sont prohibées, sauf pour loger temporairement de la main d'œuvre agricole.

---

#### 6.11.2. LISTE DES USAGES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DES *CROIX DE CHEMIN*

6.11.2.1. Dans les secteurs des croix de chemin, les usages autorisés dans l'aire d'affectation «agricole dynamique» ou «agricole forestière» dans laquelle elles se trouvent, en privilégiant les activités suivantes complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée :

6.11.2.1.1. Les services de restauration de type bistrot, salon de thé ou dégustation ;

6.11.2.1.2. Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme, auberge, bed & breakfast (hébergement maximum de 5 chambres).

---

#### 6.11.3. DISTANCES SÉPARATRICES RÉCIPROQUES

Les exigences relatives aux distances séparatrices réciproques (article 10.14.1.1) pour les nouvelles résidences s'appliquent à cette zone.

---

#### 6.11.4. DENSITE

Dans le secteur de North Nation Mills de cette zone, la densité maximale d'occupation du sol, compte tenu des normes minimales d'occupation du sol, est de 3,6 logements à l'hectare en secteur non riverain et de 2,7 logements à l'hectare en secteur riverain.

Quant aux secteurs des croix de chemin de cette zone, la densité maximale d'occupation du sol suit celle de l'affectation «agricole dynamique» ou «agricole forestière» dans laquelle chacune des croix de chemin se trouve.

## 7. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE

Les normes édictées à la présente sous-section, sont sous réserves des dispositions particulières du présent règlement.

### 7.1. MARGES GÉNÉRALES DE REcul À RESPECTER POUR TOUS BÂTIMENTS PRINCIPAL

#### 7.1.1. MARGE AVANT

Une distance d'au moins dix (10) mètres doit séparer la saillie avant d'un bâtiment principal la plus avancée, incluant toute construction rattachée à ce bâtiment et la ligne avant du lot sur lequel est construit ledit bâtiment.

#### 7.1.2. MARGES LATÉRALES

Une distance d'au moins trois (3) mètres doit séparer la saillie latérale la plus avancée de tout bâtiment principal incluant toute construction rattachée au bâtiment et la ligne latérale du lot sur lequel est construit ledit bâtiment.

#### 7.1.3. MARGE ARRIÈRE

Une distance d'au moins six (6) mètres doit séparer la saillie arrière la plus avancée de tout bâtiment principal incluant toute construction rattachée au bâtiment et la ligne arrière du lot sur lequel est construit ledit bâtiment.

### 7.2. VOLUME DES CONSTRUCTIONS

#### 7.2.1. SUPERFICIE AU SOL DES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES

Toute nouvelle construction résidentielle doit avoir une superficie au sol minimale de soixante (60) mètres carrés.

#### 7.2.2. FAÇADE PRINCIPALE DES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES

La façade principale de toute nouvelle construction résidentielle avoir une largeur minimale de 7,2 mètres.

#### 7.2.3. PROFONDEUR D'UNE CONSTRUCTION

La profondeur d'une nouvelle construction principale doit avoir une dimension de six (6) mètres.

#### 7.2.4. NOMBRE MAXIMAL D'ÉTAGES DES CONSTRUCTIONS

Aucune nouvelle construction ne pourra avoir plus de deux (2) étages.

## 8. NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

### 8.1. ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE

Les abris temporaires ne sont autorisés qu'entre le 15 octobre et le 15 avril.

### 8.2. STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Les normes édictées à la présente sous-section s'appliquent à toute nouvelle construction ainsi qu'à tout usage nouveau, que celui-ci soit occasionné par l'arrivée d'une nouvelle utilisation du sol ou par un changement d'usage. Dans les cas d'agrandissement de construction ou d'extension d'usages existants, les normes s'appliquent uniquement à l'agrandissement ou à l'extension.

#### 8.2.1. ESPACES DE STATIONNEMENT

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors rue d'un minimum de 7,5 mètres par 2,43 mètres, avec accès facile, devra être aménagée pour ce qui suit :

- (a) pour chaque logement;
- (b) pour chaque dix (10) lits dans une institution;
- (c) pour chaque dix (10) sièges dans un bâtiment de réunion publique;
- (d) pour chaque 46,45 mètres carrés dans un bâtiment commercial, dans un bâtiment public ou dans un bâtiment à bureaux;
- (e) pour chaque quatre (4) siège dans les salles à manger, restaurants, cinémas, bars, etc.;
- (f) pour chaque unité à louer dans les maisons de pension, de touristes, motels, hôtels, gîte, auberges, terrains de camping;
- (g) pour chaque employé, plus un espace par cinq (5) employés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment industriel.

#### 8.2.2. ESPACES DE CHARGEMENT

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels. Si la superficie totale des planchers du bâtiment ne dépasse pas 1858 mètres carrés, une seule unité de 3,6 x 9,1 mètres de longueur est suffisante à cette fin. Entre 1858 et 4645 mètres carrés, deux

espaces sont alors requis. Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par 3716 mètres carrés supplémentaires. Dans tous les cas, une hauteur libre de 4,26 mètres au moins doit être respectée.

### 8.3. CLÔTURES ET HAIES

#### 8.3.1. HAUTEUR MAXIMALE

Sur un lot de coin, les clôtures non ajourées et les haies situées sur les lignes d'emprise des voies publiques ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur, mesurées à partir du niveau du trottoir public ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir, et ce sur une distance de sept mètres et soixante centièmes (7,60 mètres) depuis l'intersection des lignes d'emprise des voies publiques.

Dans le cas des clôtures ajourées qui ne présentent pas de danger pour la visibilité des automobilistes, la hauteur pourra être portée à deux (2) mètres.

#### 8.3.2. RESPECT DE L'EMPRISE DES RUES

Aucune haie ne pourra être implantée à moins de soixante (0,60) centimètres de toute ligne d'emprise d'une voie publique, qu'il ait trottoir ou pas.

#### 8.3.3. MATÉRIAUX

Les clôtures ornementales de bois, de métal à mailles et de pvc sont autorisées et doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure, ajourées ou non. Les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent également être implantés dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section.

### 8.4. PISCINES RÉSIDENIELLES

- 8.4.1. Toute piscine doit être construite ou installée de manière à respecter la marge avant du bâtiment principal.
- 8.4.2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 8.4.3. Le propriétaire d'un lot ou terrain sur lequel est érigée toute piscine, devra construire et garder en permanence autour de la piscine ou pour l'ensemble du terrain où est la piscine, une enceinte sécuritaire de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus, de manière à en protéger l'accès.
- 8.4.4. Cette enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de DIAMÈTRE.

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 M.

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.4.5. En plus de devoir respecter les caractéristiques concernant une enceinte, ci-dessus, toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5m par rapport au sol.

8.4.6. Nonobstant ce qui précède, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un ENFANT.

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ci-dessus, et visant également les PORTES.

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte,

ayant les caractéristiques prévues ci-dessus, et visant également les portes.

8.4.7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

8.4.8. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

8.4.9. Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues ci-dessus, et visant également les PORTES.

2° SOUS une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3. alinéa 1, de l'article 8.4.4 ci-dessus;

3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

8.4.10. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.4.11. Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

8.4.12. Toute piscine doit être construite ou installée à deux (2) mètres des limites de propriété dans les marges latérales et arrière.

8.4.13. Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8.4.4, du quatrième alinéa de l'article 8.4.7 et de l'article 8.4.9. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 8.4.4, le quatrième alinéa de l'article 8.4.7 et l'article 8.4.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions

## 8.5. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

La réglementation de la présente section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame.

### 8.5.1. ENSEIGNES PROHIBÉES

Les "enseignes" suivantes sont prohibées :

- (a) Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- (b) Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- (c) Les enseignes illuminés par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- (d) Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique;
- (e) L'emploi des véhicules désaffectés comme support publicitaire.

### 8.5.2. SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Aucune nouvelle enseigne ne devra avoir une superficie plus grande que quatre (4) mètres carrés.

### 8.5.3. COULEURS ET MATÉRIAUX DES ENSEIGNES

Les enseignes devront être en bois et de couleurs harmonieuses avec les bâtiments du terrain.

#### 8.5.4. NOMBRES D'ENSEIGNES

Nombre autorisé par terrain : 2 enseignes maximum.

### 8.6. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES HABITATIONS

- 8.6.1. Les constructions complémentaires aux habitations sont les suivantes:
- (a) Garages privés détachés de l'habitation;
  - (b) Serres de petites et moyennes dimensions détachées de l'habitation;
  - (c) Toutes autres constructions de même nature.
- 8.6.2. Les constructions complémentaires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans le cas de lots transversaux. Dans ce dernier cas, la marge avant du bâtiment principal doit être respectée;
- 8.6.3. Pour la localisation de ces constructions complémentaires dans les cours latérales, la marge latérale est de deux (2) mètres;
- 8.6.4. Pour la localisation de ces constructions complémentaires, la cour arrière, la marge minimale doit être de deux (2) mètres des lignes de terrains;
- 8.6.5. Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction complémentaire doit être d'au moins deux (2) mètres, sauf dans le cas des abris d'auto attachés à l'habitation;
- 8.6.6. A moins de lui être attaché, aucun bâtiment complémentaire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'une autre construction accessoire;
- 8.6.7. La superficie maximale de toutes les constructions érigées sur un terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie de ce terrain;
- 8.6.8. La hauteur maximale de toute construction complémentaire est de six (6) mètres;
- 8.6.9. Les serres complémentaires aux habitations occupant cinq pour cent (5%) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante centimètres (2,50), sont permises.

### 8.7. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE « ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS » AGR-DES

- 8.7.1. Un seul garage privé est autorisé par terrain.

- 8.7.2. La superficie maximale d'un garage est de 100 mètres carrés.
- 8.7.3. La superficie maximale de toutes les constructions accessoires implantées sur un terrain ne doit pas excéder 10% de sa superficie.
- 8.7.4. La hauteur maximale d'une construction accessoire est de 100 % de la hauteur du bâtiment principal, si celui-ci à un étage, et de 75% de la hauteur du bâtiment principal, si celui-ci à deux étages, pour un maximum de 6 mètres.
- 8.7.5. La porte d'un garage ne peut avoir plus de 3 mètres de haut et devra être de type «fabriqué»;
- 8.7.6. La porte d'une remise ne peut avoir plus de 1,8 mètre de large et 2,1 mètres de haut.
- 8.7.7. Les marges de recul arrière à respecter sont de 8 mètres.
- 8.7.8. Les bâtiments accessoires doivent être implantés dans les cours latérales et arrière.
- 8.7.9. Les structures autoportantes en acier ne sont pas permises comme bâtiment complémentaire ;
- 8.7.10. Seuls les articles précédents 8.6.5 et 8.6.6 s'appliquent également à cette zone.

## 8.8. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

- 8.8.1. Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres qu'habitations:
  - (a) Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
  - (b) Les commerces connexes par rapport aux usages communautaires;
  - (c) Les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle, agricole ou d'une institution;
- 8.8.2. Les constructions complémentaires ne sont permises que dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bâtiments agricoles.
- 8.8.3. Les marges à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

## 8.9. AUTRES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- 8.9.1. Sous réserves des dispositions particulières du présent règlement, les constructions, structures ou usages temporaires sont permis pour des périodes

prédéterminées avec l'inspecteur en bâtiment. Elles ne pourront cependant être permises pour une durée supérieure à trois (12) mois.

8.9.2. Nonobstant ce qui précède, la durée des usages ou constructions temporaires pourra, pour une utilité publique être de 12 mois. Les utilités publiques reconnues sont : la construction de route ou autoroute, la construction d'équipements publics, touristiques ou récréatifs. Les travaux doivent être approuvés et la durée permise prédéterminée par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

8.9.3. Le site de telles constructions et usages temporaires doit être approuvé par l'inspecteur en bâtiment.

## 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION RELATIVES À CERTAINS USAGES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. En cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre chapitre du présent règlement.

### 9.1. HÔTELS, MOTELS ET AUBERGES

Toute construction nouvellement érigée et destinée à servir d'hôtel, de motel ou d'auberge devra respecter les marges suivantes

- |                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| (a) marge avant minimale       | 15 mètres |
| (b) marges latérales minimales | 10 mètres |
| (c) marge arrière minimale     | 15 mètres |

### 9.2. BUREAUX À DOMICILE

L'offre d'un service à domicile ou «à l'intérieur d'une résidence», telle que la profession de médecin, de dentiste, de notaire, d'avocat, de comptable, d'agent d'immeuble, d'architecte, d'ingénieur professionnel, d'agent d'assurance, de modiste, de coiffeuse, consiste en l'offre de tout art et service qui ne demande pas autre chose que l'équipement d'un bureau pour être exercé convenablement.

Toutefois, un tel bureau ne peut servir qu'à celui qui y exerce seul sa profession, son art ou son occupation. Il ne peut servir de place d'affaires à celui qui y emploie plus de deux (2) personnes.

### 9.3. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

- 9.3.1. Les gîtes et la location de chambres sont autorisés à titre accessoire aux habitations. En aucun cas le nombre de chambre offerte pourra être supérieur à cinq (5);
- 9.3.2. Les résidences de tourisme sont autorisées uniquement dans les zones «villégiature» et «agricole résidentielle» aux conditions y afférant.

#### 9.4. BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS INTERDITS

- 9.4.1. Les autobus, autres véhicules, conteneur métallique et roulottes ne peuvent être utilisés comme bâtiment.
- 9.4.2. Les roulottes et véhicules autorisés à usage commercial sont autorisés uniquement sur les chantiers de constructions.

#### 9.5. MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

##### 9.5.1. DIMENSION DES TERRAINS ET CHAMPS D'APPLICATION

- 9.5.1.1. Les terrains réservés pour fins d'implantation de maisons mobiles doivent être conformes aux normes du règlement de lotissement.
- 9.5.1.2. De plus, les maisons mobiles ne peuvent être implantées que dans la zone agricole dynamique sauf s'il s'agit de loger temporairement de la main d'œuvre agricole.

##### 9.5.2. ANCRES

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes.

##### 9.5.3. NIVELLEMENT DE TERRAIN ET ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE

- 9.5.3.1. Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.
- 9.5.3.2. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que les eaux de surface s'écoulent en direction inverse de la plate-forme.
- 9.5.3.3. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est plus basse que le terrain, un muret est requis.

##### 9.5.4. DISPOSITIF D'ACCROCHAGE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

#### 9.5.5. DÉPENDANCES

Aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise à l'exception des galeries et terrasses, à moins que la maison mobile et l'allonge ne soient situées sur des fondations permanentes.

#### 9.5.6. CEINTURE DE VIDE SANITAIRE

Toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

#### 9.5.7. ROULOTTES

Est prohibée l'utilisation des roulottes à l'extérieur des terrains de camping, sauf sur un terrain occupé par un chantier de construction ou pendant un séjour estival d'une 7 jours maximale de mai à octobre sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

### 9.6. CORRIDOR FERROVIAIRE DU CHEMIN DE FER QUÉBEC-GATINEAU

Sur tous les terrains occupés par l'emprise ferroviaire dite "voie ferrée du C.P. Rail", dans le territoire de la Municipalité, toute nouvelle construction, y compris le démantèlement des rails de la voie ferrée, des ponts et ponceaux et toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par l'aliénation, sont interdits.

### 9.7. VENTE DE GARAGE

La tenue de vente de garage est autorisée sur tout le territoire de la Municipalité aux dates déterminées suivantes: la Fête des Patriotes, la Fête du travail et à la vente de garage annuelle de la 148.

## 10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES DU SOL

### 10.1. RIVES ET LITTORAL

Les normes minimales des sous-sections 10.1.1 à 10.1.2 ci-après doivent être appliquées à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

10.1.1.1. Interdictions et autorisations conditionnelles

Dans la rive (ou bande de protection riveraine), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

La Municipalité autorise toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la section 10.3 :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain;
  - d) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a. Les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive;
  - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel ou revégétalisée si elle ne l'était pas déjà;
  - d. Le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements;
  - b. La coupe d'assainissement, telle que définie au présent règlement, à la condition qu'aucune débusqueuse, bélier mécanique ou un autre équipement similaire ne circule dans la bande de 20 mètres et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
  - c. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - d. La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
  - e. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
    - i. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, dont la largeur n'excède pas 5 mètres.
    - ii. Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.
  - f. Lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à 30 % :
    - i. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres.
    - ii. Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai ; ou le débroussaillage et l'élagage nécessaires

à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre peuvent être autorisés;

iii. Tout sentier doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite.

g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

h. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

#### 6. Bande de recouvrement végétal

a. En milieu agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation de 5 mètres à partir du haut du talus mais avec un minimum de 5 mètres de la ligne des hautes.

b. Dans les boisés privés, la bande végétale doit être conservée sur *une largeur de dix (10) mètres à partir du haut du talus mais avec un minimum de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;*

c. Dans les boisés publics, *la végétation doit être conservée sur une bande de vingt (20) mètres à partir du haut du talus.*

d. En milieu urbanisé et de villégiature, sur les terrains privés, *une bande de végétation de 3 mètres à partir du haut du talus mais avec un minimum de 20 mètres de la ligne des hautes eaux doit être conservée.*

#### 7. Les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :

a. L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;

- b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;
- c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;
- g. Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;
- i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 10.1.2.

---

#### 10.1.1.2. Remise à l'état naturel de la rive et de la bande végétale

À l'exception des interventions autorisées à l'article 10.1.1.1, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est

interdite dans la rive et de la bande de recouvrement végétale établies ci-dessus, le cas échéant, de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive.

Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme au schéma d'aménagement et de développement, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

---

#### 10.1.2. LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

La Municipalité autorise toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la section 10.3 :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

---

#### 10.1.3. Implantation d'une voie de circulation

Toute nouvelle voie de circulation utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf s'il s'agit d'une voie de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette disposition ne s'applique pas aux routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Cette distance minimale peut être réduite à 45 mètres si la rue ou la route projetée est munie des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré ce qui précède, ces distances pourront être réduites, sans toutefois en aucun cas être inférieures à quinze (15) mètres, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Lorsqu'il s'agit de désenclaver un terrain ou de relier, sur une distance de moins de 300 mètres, deux rues existantes qui sont elles-mêmes situées à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 2) Le tracé des rues évite les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;
- 3) Des mesures de mitigation sont mises en place pour éviter le transport des sédiments dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

À l'exception des voies de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée à quatre-vingt-dix (90°) d'un milieu humide ouvert,

aucune emprise d'une voie de circulation ne peut être située à moins de soixante (60) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un milieu humide ouvert et à moins de 20 m d'un milieu humide fermé.

## 10.2. MILIEUX HUMIDES

### 10.2.1. MILIEU HUMIDE OUVERT

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la sous-section 10.1.1 s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la section 10.3 :

- (a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- (b) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- (c) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- (d) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

### 10.2.2. MILIEU HUMIDE FERMÉ

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- (a) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- (b) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- (c) L'entretien de chemins forestiers existants.

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux doivent être autorisés par le ministère de *l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MELCC) avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

### 10.3. LES PLAINES INONDABLES

- 10.3.1. Les zones inondables, identifiées sur la carte du zonage en annexe, correspondent à la fois aux délimitations géographiques des zones de récurrence 0-20 ans de "grand courant" et celles de récurrence 20-100 ans de "faible courant".
- 10.3.2. Ces cotes des crues ainsi que les limites des zones inondables du tronçon de la rivière des Outaouais, située sur le territoire de Lochaber-Canton, ont été déterminées par le *Centre d'expertise hydrique du Québec* (CEHQ) au début des années 2000 et sont présentées en détail à l'Annexe 1 intitulée «Les cotes de crue» et montrées à son tableau 3 et carte 14, du SADR-18.
- 10.3.3. Il sera de l'entière responsabilité du propriétaire, de prouver que la construction ou l'ouvrage projetés se situe au-dessus de la cote des crues.

---

#### 10.3.4. ZONE DE GRAND COURANT (0 – 20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des sections suivantes et de toute contrainte provinciale (ex. : décret (ZIS), règlement ou loi).

#### 10.3.4.1. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

La Municipalité autorise les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés ci-dessous, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par la section 10.1 :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;
- 2) Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- 3) Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 4) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;
- 5) Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- 6) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 7) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 8) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;

- 9) L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 10) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 11) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 12) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation;
- 13) Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- 14) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 15) Les travaux de drainage des terres;
- 16) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;
- 17) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

---

#### 10.3.4.2. Dérogation

La Municipalité autorise les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés à l'article 10.3.4.3 ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par la section 10.1 à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), en vertu des critères d'évaluation mentionnés à l'article 10.3.4.4.

(Rappelons que cette dérogation n'est pas assimilable à une dérogation mineure accordée par la Municipalité et que l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* interdit à toute municipalité d'accorder une dérogation mineure à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage dans une plaine inondable.)

---

#### 10.3.4.3. Admissibilité

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. Toute intervention visant :
  - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- b. b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c. c. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

---

#### 10.3.4.4. Évaluation

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux;
  - a. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent

résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;
  - a. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

---

#### 10.3.5. ZONE DE FAIBLE COURANT (20 – 100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits ce qui suit :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

---

##### 10.3.5.1. Immunisation

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a. L'imperméabilisation;
  - b. La stabilité des structures;
  - c. L'armature nécessaire;
  - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
4. Pour l'application des 3 mesures précédentes d'immunsation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;
  5. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
  6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

## 10.4. HABITATS FAUNIQVES ET FLORISTIQUES

### 10.4.1. HÉRONNIÈRES

À l'intérieur d'un rayon de deux cents mètres (200 m) autour d'une héronnière ; aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière ou de construction ou d'amélioration de chemins n'est autorisée.

Et à l'intérieur d'un rayon situé entre deux cents mètres (200 m) à cinq cents mètres (500 m) d'une héronnière, aucune intervention forestière entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> août n'est autorisée.

### 10.4.2. CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

De manière à valoriser le patrimoine agricole de Lochaber-Canton et sa connectivité avec le patrimoine naturel du Parc national de Plaisance par la conservation des ressources naturelles, des mesures relatives à la protection des corridors écologiques suivantes devront être respectés:

- ✚ Maintenir une bande de protection riveraine minimale de 5 mètres en terres agricoles (10.1.1.1 (6) ;
- ✚ Maintenir une proportion minimale de 5% de la superficie totale de tout terrain dans l'état naturel, en conservant les trois strates de végétation (herbe - arbuste - arbre).

## 10.5. ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (TALUS VISÉ)

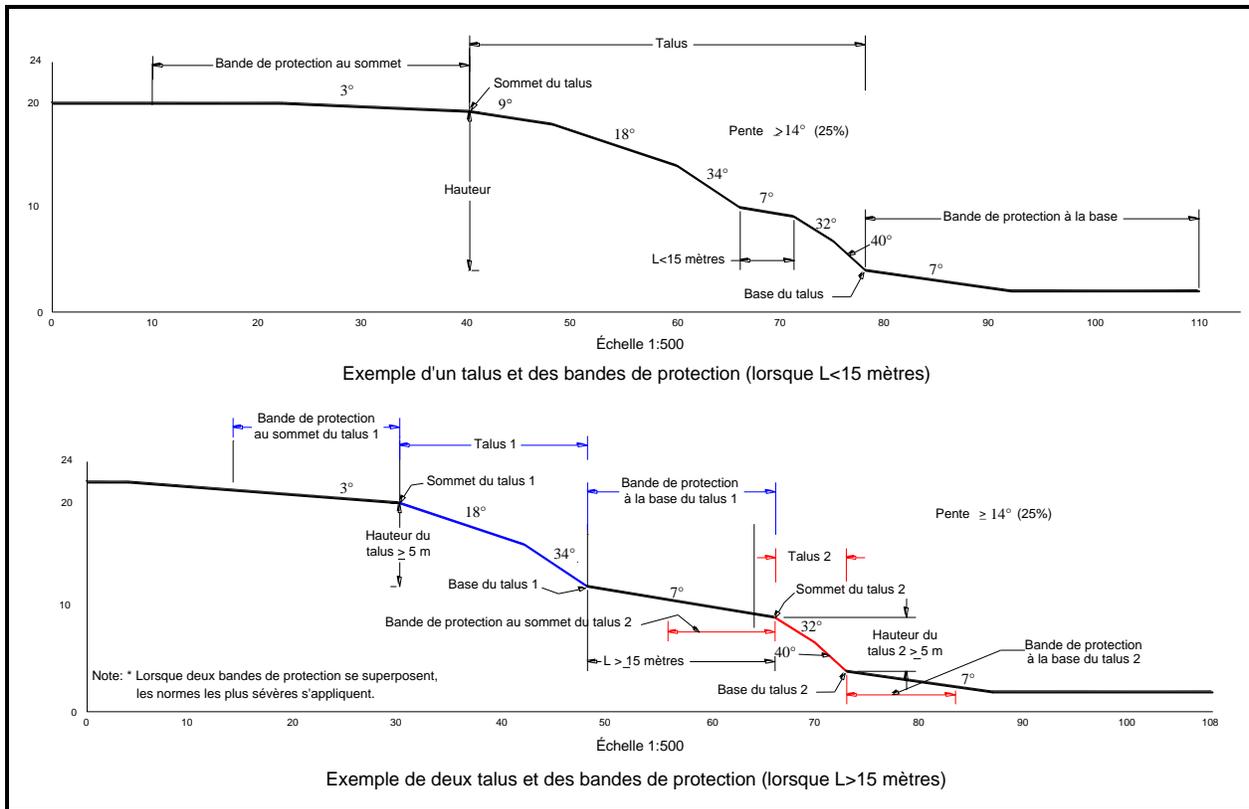
### 10.5.1. ZONES COMPORTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Tout terrain situé sur le territoire présentant un talus de dépôts meubles, non cartographié mais déterminée par un relevé d'arpentage, et correspondant à la définition de « talus visé », à la sous-section 10.5.1, ci-dessous, constitue une « zone » comportant des risques de mouvement de terrain et fait l'objet de normes minimales visant à contrôler l'utilisation du sol dans les talus visés ainsi que dans leurs bandes de protection situées à la base et au sommet de ceux-ci. Les dimensions des bandes de protection sont variables selon le type d'intervention projetée.

### 10.5.2. TALUS VISÉ

- 10.5.2.1.** Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 %, ou quatorze degrés (14°), ou plus.
- 10.5.2.2.** Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 %, ou huit degrés (8°) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. La figure 1 qui suit illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).

**Figure 1** : Délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse



### 10.5.3. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Les interventions visées à l'Annexe 11 du schéma (SADR-18) : «Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain», peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'Annexe 12 de ce schéma: «Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique requise », et à la délivrance préalable d'un permis municipal.

### 10.5.4. VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE ET DÉLAI

**10.5.4.1.** L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones à risque de glissement de terrain.

**10.5.4.2.** De plus, cette expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur

un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

- 10.5.4.3. Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise géotechnique.

---

#### 10.5.5. RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

- 10.5.5.1. Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.
- 10.5.5.2. De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3, inclus dans l'annexe 13 du schéma (SADR-18) : liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur les urgences environnementales (*sor/2011-294*)) », doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

---

#### 10.5.6. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque des mesures de protection sont requises dans l'annexe 13 du schéma (SADR-18) liste des substances dangereuses et toxiques assujetties (tirée du règlement sur *les urgences environnementales (sor/2011-294)*)) », un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur. Cette mesure permettra à la municipalité de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

### 10.6. CAPTAGE D'EAU POTABLE

---

#### 10.6.1. ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Toute activité est prohibée dans un périmètre de trente (30) mètres du site de prise d'eau municipale. Ce périmètre doit être clôturé et cadencé.

De plus, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite dans un périmètre de trois (3) kilomètres des sites de prise d'eau municipale.

---

#### 10.6.2. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres du site de prise d'eau municipale:

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles.
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

## 10.7. SITE À RISQUE DE CONTAMINATION ET TERRAINS CONTAMINÉS

### 10.7.1. PROHIBITIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

- 10.7.1.1.* Est prohibée toute construction de bâtiment sur les terrains contaminés, les lieux d'élimination des matières résiduelles ouverts et les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux ouverts et fermés.

### 10.7.2. CONDITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

- 10.7.2.1.* Si le terrain n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le demandeur devra vérifier le Répertoire des terrains contaminés tenu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- 10.7.2.2.* Si la présence de sols contaminés est connue, tout demandeur d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande, une copie des rapports de caractérisation démontrant que le niveau de contamination respecte les critères définis dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* pour l'usage projeté. Le permis ne pourra être émis par la Municipalité que si les rapports établissent que le projet visé est compatible avec les critères de guide.
- 10.7.2.3.* Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de l'article 31.68 de la LQE, tout demandeur d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestations d'expert, des rapports de caractérisation et plans de réhabilitation prévus à la LQE. Le permis ne pourra être émis par la Municipalité que si l'attestation établit que le projet visé est

compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

#### 10.7.3. FERMETURE

Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle potentiellement contaminante doit remettre une copie à la Municipalité de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la LQE, incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de sa fermeture.

Pour l'application de la présente sous-section, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

### 10.8. SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

#### 10.8.1. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun site relatif à la gestion des matières résiduelles n'est permis dans la Municipalité.

#### 10.8.2. L'AFFECTATION RÉGIONALE DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DE SAINT-SIXTE

*10.8.2.1. (article 10.17 ancien zonage)* Aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 200 mètres des limites de l'affectation régionale de salubrité publique, située au sud du territoire de la municipalité de Saint-Sixte et adjacente à la frontière nord de la municipalité de Lochaber-Canton, tel qu'identifiée au schéma d'aménagement, correspondant au site au site régional d'élimination des déchets solides potentiels, sauf des bâtiments reliés aux activités agricoles.

*10.8.2.2.* De plus, à l'intérieur d'un périmètre d'un (1) kilomètre d'une l'affectation de salubrité publique (carte 12 SADR-2018), aucune nouvelle résidence n'est permise.

*10.8.2.3.* Aussi, aucun aéroport ne peut être autorisé à moins de trois (3) kilomètres des limites de l'affectation de salubrité publique.

#### 10.8.3. LIEUX D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DÉSAFFECTÉS

Sont considérés comme des lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés une fois que leur opération a cessé :

- a) Lieu d'enfouissement sanitaire ou technique;
- b) Installations d'incinération (déchets solides, biomédicaux ou dangereux);
- c) Lieu de compostage destiné à l'enfouissement de matières résiduelles;
- d) Installation de pyrolyse destinée à l'enfouissement des résidus;
- e) Poste de transbordement destiné à l'enfouissement, l'incinération ou toute autre forme d'élimination;
- f) Dépôt de matériaux secs, lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition;
- g) Dépôt en tranchée;
- h) Dépotoir;
- i) Dépôt définitif de matières dangereuses;
- j) Lieu d'enfouissement de déchets de fabrique (usines de pâtes et papiers);
- k) Lieu d'élimination de la neige;
- l) Lieu d'élimination de déchets de scierie;
- m) Lieu d'élimination des boues;
- n) Tout autre lieu d'élimination d'une matière résiduelle ou dangereuse non régi par un règlement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Aucun permis de construction ou de démolition ne peut y être délivré par la Municipalité préalablement à l'obtention, de la part du demandeur, de la permission du ministre tel que prévu à l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Une copie de la permission doit être jointe à la demande de permis.

## 10.9. ÉTABLISSEMENTS À RISQUE DE NUISANCES

Pour tous usages industriels et commerciaux qui risquent de générer des nuisances pour l'habitation, les institutions, la conservation ou la récréation, une zone tampon d'une profondeur de trois (3) mètres doit être établie le long des limites du terrain où s'exerce cette activité, de même qu'une clôture opaque de 2 mètres de hauteur doit être érigée en bordure de tout terrain où est autorisé un usage résidentiel.

### 10.9.1. INDUSTRIES LÉGÈRES ET MESURES RELATIVES AUX NUISANCES

**10.9.1.1.** Les industries légères à l'intérieur des zones où elles sont explicitement autorisées doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- (a) Entreposage : L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.
- (b) Le bruit : L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne de bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.
- (c) La qualité de l'air : L'émission d'odeur chimique et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.
- (d) Les éclats de lumière : Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée dans le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit pas être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.
- (e) La chaleur : Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- (f) Les vibrations : Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

---

#### 10.9.2. INDUSTRIES LIÉES À L'AGRICULTURE ET LES INDUSTRIES LIÉES AUX SITES D'EXTRACTION

- 10.9.2.1.** Lorsqu'elles sont autorisées, les industries liées à l'agriculture et les industries liées aux sites d'extraction dans les zones agricoles doivent être conformes aux dispositions suivantes :
- (a) Entreposage extérieur : L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement;
  - (b) Ratio bâtiment / terrain : La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.
- 10.9.2.2.** Aucun permis ne peut être délivré par la Municipalité pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'un site d'extraction préalablement à l'obtention, par le demandeur, d'un certificat d'autorisation de la part du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), conformément aux dispositions de la LQE et du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., c. Q-2, r.7). Une copie du certificat d'autorisation doit être jointe à la demande de permis.

- 10.9.2.3.* À l'appui d'une demande de permis d'un site d'extraction, une étude d'impact sur l'environnement, préparée par une entreprise indépendante du demandeur et agréée par le Ministère de l'Environnement, est requise démontrant qu'une telle exploitation n'entraîne pas entre autres : l'érosion du sol, ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères de poissons et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte aux cours d'eau et aux nappes d'eau souterraines. Dans tous les cas, une étude hydrogéologique est requise et doit proposer des solutions pour contrer les effets négatifs d'une telle exploitation.
- 10.9.2.4.* Les modalités relatives à l'application de mesures d'atténuation (champ visuel, bruit, poussières, etc.) pour toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière existante, sont les normes du ministère environnement.

---

*10.9.3.* Culture de cannabis

Lorsqu'elle est autorisée par les autorités provinciales et fédérales, la culture de cannabis est assujettie aux normes suivantes, lesquels prévalent sur toutes autres dispositions incompatibles des règlements d'urbanisme de la Municipalité :

- 10.9.3.1.* La culture de cannabis doit être effectuée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé, en tout temps;
- 10.9.3.2.* Les bâtiments de type « serre » ou « bâtiment léger » sont interdits;
- 10.9.3.3.* La superficie maximale de plancher d'un bâtiment de culture de cannabis est de 600 m<sup>2</sup> et l'ensemble des bâtiments à cette fin est limitée à 750 m<sup>2</sup>;
- 10.9.3.4.* La hauteur maximale du bâtiment de 12 mètres ;
- 10.9.3.5.* Le bâtiment incluant sa toiture, devra être d'une couleur vert forêt ou kaki ou beige et recouvert de matériaux suivants : tôle émaillée, bois d'ingénierie ;
- 10.9.3.6.* Un bâtiment de culture de cannabis doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres de toute ligne de terrain;
- 10.9.3.7.* Le bâtiment de culture de cannabis doit être construit de manière qu'aucune odeur ni pollen en lien avec les activités de culture de cannabis, ne puisse se dégager ni se propager à l'extérieur de celui-ci;

- 10.9.3.8. L'utilisation de filtres à charbon actif est obligatoire pour prévenir les dégagements ou la propagation d'odeurs, et l'utilisation de filtres HEPA au moins de standard H13 est obligatoire pour contenir les particules, en lien avec les activités de culture de cannabis ;
- 10.9.3.9. Les filtres au charbon actif et HEPA doivent être changés selon les spécifications du manufacturier ou pour empêcher toute émission d'odeur ou de particules en lien avec les activités. Les preuves des changements des filtres doivent être transmises à la Municipalité ;
- 10.9.3.10. Aucun faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;
- 10.9.3.11. Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 10.9.3.12. Une zone tampon végétalisée d'une profondeur minimale de 3 mètres et constituée d'arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) de l'essence de conifères dans une proportion minimale de 60%, doit être établie le long de tout chemin public et de toute clôture, afin d'empêcher que tout bâtiment de culture de cannabis et que toute clôture ne soient visibles depuis le chemin public.
- 10.9.3.13. Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;
- 10.9.3.14. L'implantation ou la construction de tout nouveau bâtiment de culture de cannabis, ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, est assujetti à l'obtention préalable d'un permis.

---

10.9.4. Sites présentant un risque industriel ou d'urgence environnementale

Cette section vise à donner les références applicables afin de planifier le développement résidentiel et l'installation d'établissements sensibles à proximité de sources à risque d'accident industriel ou d'urgence environnementale.

- 10.9.4.1. Aucun usage résidentiel ou institutionnel n'est permis dans les affectations industrielles, telles qu'identifiées au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement de la Mrc de Papineau.

- 10.9.4.2. Aucune activité présentant un risque pour la sécurité publique ne peut être autorisée dans les secteurs où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.
- 10.9.4.3. De plus, des normes minimales de distance de 200 mètres entre les constructions et les aires d'entreposage autorisées dans les zones industrielles, les limites du terrain et les constructions résidentielles ou institutionnelles autorisées dans les zones adjacentes.
- 10.9.4.4. Ces normes de localisation s'appliquent de façon réciproque pour toute nouvelle construction résidentielle ou institutionnelle.
- 10.9.4.5. Toute entreprise utilisant ou stockant des produits contrôlés visés par le *Règlement sur les urgences environnementales* (SOR/2011-294) , une analyse de risque permettant de déterminer les caractéristiques optimales des zones tampons à établir afin de garantir la sécurité publique. Ces zones ne pourront en aucun cas être inférieures à 20 mètres.
- 10.9.4.6. Le demandeur de permis devra produire le dépôt d'un plan d'urgence environnementale conformément à toutes exigences du Schéma de couverture de risque incendie de la MRC ou règlement.

## 10.10. OPTIMISATION DU RÉSEAU ROUTIER

- 10.10.1. Dans le but de maintenir la fonction du réseau routier supérieur régional et de restreindre les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains, un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ) est requis préalablement à toute nouvelle construction, changement d'usage ou lotissement comportant ou non de nouvelles rues.
- 10.10.2. Les objectifs poursuivis sont les suivants :
  - a. Restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le réseau supérieur régional et ce, en optimisant le réseau routier déjà existant;
  - b. Réglementer l'accès aux lots privés de manière à favoriser le regroupement des entrées charretières privées adjacentes au réseau supérieur régional et à permettre un second accès via le réseau de rues municipales adjacent;
  - c. Régir les implantations de bâtiments et d'accès privés de même que l'implantation de rues municipales, de manière à dégager les échangeurs autoroutiers et à éviter que l'implantation de projets privés

ne réduise la capacité de l'échangeur et son niveau de service par la localisation d'entrées charretières inadéquates ou l'accès de rues municipales à distance trop rapprochée de l'échangeur autoroutier.

## 10.11. BRUIT ROUTIER

Les projets d'implantation de bâtiment résidentiel, institutionnel et récréatif sont prohibés en bordure des sections routières de la route 148 et de l'autoroute 50, lesquelles génèrent des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité, sauf s'ils respectent les distances minimales apparaissant dans le tableau 1. Ces distances minimales doivent être calculées depuis le centre de la route.

Tableau 1 : Distances minimales prévues d'implantation de **bâtiment en bordure de certaines sections de route**

Section routière	Vitesse affichée (km/h)	DJME	Distance minimale (m)
Municipalité de Lochaber - Partie-Ouest Route 148	90	8 400	110
Municipalité de Lochaber Route 148	90	10 300	125
Municipalité de Plaisance - Ouest du village Route 148	90	10 300	125
Municipalité de Plaisance - Est du village Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Plaisance - Extrémité est Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville - Extrémité ouest Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	90	10 400	130
Municipalité de Papineauville - Ouest du village Route 148	80	10 400	125
Municipalité de Papineauville - Ouest et est du village Route 148	90	12 200	135
Municipalités de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Thurso, Plaisance, Papineauville, Montebello, Notre-Dame-de-Bonsecours et Fassett Autoroute 50	100	8 100 5 000 6 200 7 100	120
Ville de Thurso – Entre limites du périmètre d'urbanisation et l'autoroute 50 - Route 317	90	6 500	90
Municipalité de Saint-André-Avellin Entre les rangs Sainte-Julie Ouest et Sainte-Julie Est	90	5 800	85
Municipalité de Montebello Route 323	90	7 100	100

## 10.12. PATRIMOINE BÂTI ET LIEUX D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUES

### 10.12.1. LES NORMES GÉNÉRALES POUR LES SITES ARCHITECTURAUX (ÉGLISES ET CROIX DE CHEMIN)

- 10.12.1.1.* La réparation, la transformation et l'agrandissement des églises et des croix de chemin doivent faire l'objet du plan préparé par un professionnel qualifié en la matière avant d'être autorisé par la Municipalité.
- 10.12.1.2.* Tout déplacement ou toute démolition des églises et croix de chemin est interdit à moins qu'ils soient un danger pour la sécurité publique

## 10.13. NUISANCES VISUELLES POTENTIELLES

### 10.13.1. LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

- 10.13.1.1.* Les paysages sensibles ont été catégorisés selon trois degrés de sensibilité.
- 10.13.1.2.* Les paysages de catégorie « 1 » sont « extrêmement sensibles », ceux de catégorie « 2 » présentent une « très forte sensibilité », tandis que ceux de catégorie « 3 » sont de « forte sensibilité ». Les paysages n'ayant aucune couleur ni aucun numéro sont peu sensibles.
- 10.13.1.3.* À chaque catégorie de sensibilité correspond une zone d'observation faisant l'objet de restrictions, soit :
  - (i) Paysage extrêmement sensible : la zone tampon correspond à l'environnement immédiat situé dans une bande de 60 mètres des points d'observation;
  - (ii) Paysage de très forte sensibilité : la zone tampon correspond à la partie située à une distance comprise entre 60 et 500 mètres des points d'observation;
  - (iii) Paysage de forte sensibilité : la zone tampon se situe à une distance comprise entre 500 mètres et 3 kilomètres des points d'observation.
  - (iv) Ainsi, comme le montre la carte 6 de l'Annexe A du Plan d'urbanisme, ces corridors s'étendent sur une largeur variant de soixante (60) mètres à trois (3) kilomètres, calculé à partir d'un point d'observation (route, rivière) selon le cas.
  - (v) Affichage commerciale

- (vi) Les normes relatives aux dimensions, aux couleurs, aux messages et aux modes d'éclairage de l'affichage commercial à moins de 500 mètres de tout site d'observation d'un paysage sensible sont celles établies à la section 8.5 du présent règlement ;

10.13.1.4. En bordure de l'autoroute 50, toute publicité commerciale doit satisfaire aux normes relatives à la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., chapitre P-44). Au-delà d'une distance de 300 mètres calculée à partir du bord de la chaussée, toute publicité commerciale est prohibée. Les publicités commerciales relatives aux commerces localisés à l'extérieur du territoire de la MRC sont interdites le long de l'autoroute 50. Enfin, le support et le bâti de toute publicité commerciale ne peuvent être constitués de bois. L'usage de métal, d'acier, d'aluminium ou tout autre matériau similaire est requis

#### 10.13.2. USAGE DE TYPE USINE DE FABRICATION D'ASPHALTE, DE CIMENT, OU DE BÉTON

Dans le corridor de l'autoroute 50, qui comprend les terrains situés à l'intérieur d'une bande d'un (1) kilomètre à partir de la limite d'emprise au nord de l'autoroute 50 et ceux situés à l'intérieur d'une bande d'un (1) kilomètre à partir de la limite d'emprise au sud de l'autoroute 50, les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton sont prohibées.

#### 10.13.3. PNEUS ET VÉHICULES HORS D'USAGE

Tous nouveaux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs sont interdits à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation d'un paysage sensible identifié à la carte 6, sauf si une zone tampon est aménagée et des mesures d'atténuation sont mises en place et appliquées au pourtour de tout nouveau lieu visé comme suit :

- a. Le lieu d'entreposage doit être entouré d'une zone tampon boisée d'une largeur minimale de 5 mètres qui doit ceinturer complètement le site ;
- b. L'aménagement de la zone tampon doit être composé d'au moins une (1) rangée d'arbres plantés en quinconce, d'une hauteur minimale de cinq mètres (5m) sur toute la longueur, de manière que aucun entreposage ne soit visible de toute chemin public ou d'une résidence voisine;
- c. Deux seules trouées, au sein la zone tampon, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximums chacune ;

- d. Les essences d'arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) composant la zone tampon, doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60% et maintenues en bon état.

---

#### 10.13.4. TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

À l'exception des tours d'Internet Papineau, toute tour de télécommunication est prohibée à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation d'un paysage sensible identifié comme tel à la carte 6 de l'Annexe A du Plan d'urbanisme, sauf dans les cas exceptionnels justifiés par des contraintes technologiques à la condition que le déboisement, la couleur et l'apparence de ces tours respectent les normes suivantes

---

#### 10.13.5. ÉOLIENNES

Les éoliennes sont interdites à moins de 3 kilomètres de tout site d'observation d'un paysage sensible identifié comme tel à la **carte 6 de l'Annexe A du Plan d'urbanisme**, sauf si elles accompagnent un usage résidentiel ou un usage communautaire.

---

#### 10.13.6. MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les usages suivants sont interdits dans la zone tampon des corridors visuels des routes 148, 317 et de l'autoroute:

- (a) Les aires exploitation, les lieux d'enfouissement et les lieux d'incinération des matériaux résiduelles ;
- (b) Les lieux d'élimination de matières résiduelles de type dépôt en tranché ;
- (c) Les postes de transbordement des matières résiduelles;
- (d) Les lieux d'entreposage des pneus hors d'usage (sauf pour un usage agricole : stabilisation des toiles sur la balle de foin);
- (e) Les lieux d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles.

---

#### 10.13.7. ABATTAGE D'ARBRES

---

##### 10.13.7.1. Certificat d'autorisation

Est assujettie à la délivrance préalable d'un certificat d'autorisation, toute coupe partielle sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares et toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare et ce, sur une même propriété

foncière par période de 12 mois. La coupe d'un arbre ne requiert aucun certificat d'autorisation.

La demande de certification d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration, d'un engagement du promoteur des travaux à cesser les activités dès qu'il constate que les sols forestiers en présence sont hydromorphes, endommagés par les passages de la machinerie (orniérage).

#### 10.13.7.2. Conditions de coupe à blanc

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, la coupe à blanc est interdite, sauf dans les affectations agricoles lorsque l'abattage d'arbres y est autorisé et, le cas échéant, uniquement pour les grandes cultures et l'élevage de bovins et à l'extérieur des zones tampons des paysages extrêmement sensibles et très sensibles et sous réserves des dispositions relatives aux rives, littoral et milieu humides, et selon les conditions ci-après énumérées;

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2.

##### Essences de catégorie 2

Résineux	Feuillus
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Sapin baumier	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin rouge	Peupliers à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble
	Peuplier hybride

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité;
2. La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
3. Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;

4. Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;
5. Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
6. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
  - a. 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - b. 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - c. 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;
  - d. 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois.
7. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
8. Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
9. Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire;

10. Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare;
11. Une lisière boisée mesurant au moins 20 mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;
12. Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

#### 10.13.7.3. Conditions de coupe partielle

La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de la catégorie 1.

##### Essences de catégorie 1

Résineux	Feuillus
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette blanche	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir

---

Érable rouge  
Frêne blanc  
Frêne noir  
Frêne rouge  
Hêtre à grandes feuilles  
Noyer cendré  
Orme d'Amérique  
Ostryer de Virginie  
Tilleul d'Amérique

---

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1. Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
2. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
3. Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14m<sup>2</sup>/ha.
4. Dans le cas des paysages extrêmement sensibles seules les pour fins de construction ou d'aménagement aux conditions ci-dessous
5. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.

#### 10.13.7.4. Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les sous-sections précédentes, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigés par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux, qu'au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée et que les travaux projetés aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol peut également être autorisé. À moins que le défrichement ne vise une surface inférieure à un hectare, le requérant doit déposer un plan agronomique et s'engager par

écrit à en respecter les recommandations et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

#### 10.13.7.5. Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

1. Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
2. Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;
3. Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
4. Aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
5. L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le par terre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;
6. Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;
7. Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;
8. À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;
9. La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de

façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;

10. Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;
11. Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;
12. Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
13. Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété;
14. Sur demande de la Municipalité, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;
15. Sur demande de la Municipalité, la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;
16. Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;
17. La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.

#### 10.13.7.6. Usages autorisés dans la zone tampon des paysages extrêmement sensibles

Seuls les usages suivants sont permis, le cas échéant, dans la zone tampon des paysages extrêmement sensibles calculés à partir des routes 148 et 317:

- 1) Les habitations isolées de deux logements ou moins, sauf les maisons mobiles;
- 2) Les activités agricoles autorisées;
- 3) Les commerces ne demandant aucun entreposage extérieur sauf ceux reliés aux produits agricoles mais excluant les marchés aux puces ;
- 4) Les petites entreprises commerces/ateliers d'un maximum de quatre (4) employés ne demandant aucun entreposage extérieur.

---

#### 10.13.8. REBOISEMENT D'ARBRE EN TERRES AGRICOLES

Sous réserve des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides, dans l'affectation agricole dynamique, les sols offrant des potentiels de catégorie 5, 6 et 7 selon la carte de l'inventaire des sols du Canada pourront faire l'objet d'un reboisement. Le reboisement est également autorisé dans les bandes riveraines, pour l'aménagement de haies brise-odeur, pour la stabilisation et la protection des talus.

#### 10.14. ODEURS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes régissent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales.

##### 10.14.1. DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice minimale que les municipalités doivent imposer entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant, ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante, est établie comme suit :

Distance séparatrice =  $B \times C \times D \times E \times F \times G$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 2 qui suit.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 3 qui suit la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 4 qui suit présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 5 qui suit fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 6 qui suit jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 7 qui suit. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 8 qui suit précise la valeur de ce facteur.

**Tableau 2 : Paramètre « A » - Nombre d'unités animales**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

**Tableau 3 : Paramètre « B » - Distance de base**

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593

15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747

517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852

1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934

1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003

2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau 4 : Paramètre « C » - Potentiel d'odeur**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	
- fumier solide	1,0
- fumier liquide	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7

Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

**Notes**

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.  
Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

**Tableau 5 : Paramètre « D » - Type de fumier**

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**Tableau 6 : Paramètre « E » Type de projet « E » Type de projet**

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou	
141 - 145	0,68	nouveau projet	

**Note**

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

**Tableau 1 : Paramètre « F » - Facteur d'atténuation**

Technologie	Paramètre F

Toiture sur le lieu d'entreposage F <sub>1</sub>	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F <sub>2</sub>	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F <sub>3</sub>	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

**Note**

Le paramètre F est calculé comme suit :  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

**Tableau 8 : Paramètre « G » - Facteur d'usage**

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

**10.14.1.1. Réciprocité des distances séparatrices**

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

**10.14.2. DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être établies en considérant que 20 mètres cubes correspondent à une unité animale. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. On détermine ensuite la distance de base à l'aide du tableau 3 qui précède. Le tableau 9 qui suit illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 2 : Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note: Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### 10.14.3. DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 10 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

**Tableau 10: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme\***

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>2</sup>
	Aspersion	par rampe	25	X

2 X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

		par pendillard	X	X
		Incorporation simultanée	X	X
FUMIER		Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
		Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
		Compost	X	X

\*Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

#### 10.14.4. ÉPANDAGE DE FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. A cette fin, un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

#### 10.14.5. INSTALLATION AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les interdictions prévues au présent article s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux sous-sections 10.13.1 à 10.13.4 inclusivement.

##### 10.14.5.1. Protection des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur doivent néanmoins être prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites par la sous-section 10.14.1.

##### 10.14.5.2. Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est

détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

#### 10.14.6. ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

##### 10.14.6.1. Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 11 qui suit si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une aire d'affectation « Villégiature », telle qu'identifiée au chapitre 7 sur les grandes affectations du territoire, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres, qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

**Tableau 11 : Paramètre « H » - Vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée

Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		201-400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401-600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
					≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 30	450	300
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
						61 – 125	900	600
		101 – 200	675	450		126 – 200	1 125	750

#### Notes

Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

1. Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
2. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
3. Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

#### 10.14.6.2. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.14.6.1., une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.14.6.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.14.6.11 du présent règlement.

#### 10.14.6.3. Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

#### 10.14.6.4. Protection d'une maison d'habitation

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 11 qui précède si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 10.14.6.11 de la présente sous-section.

#### 10.14.6.5. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.14.6.4, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.14.6.6, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.14.6.11.

#### 10.14.6.6. Exception

Les interdictions prévues à l'article 10.14.6.4 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

#### 10.14.6.7. Protection des prises d'eau potable

À l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable (immédiate, rapprochée, éloignée ainsi que les zones de vulnérabilité élevée (DRASTIC)) identifiées à l'annexe 3 : les périmètres de protection des sites de prise d'eau municipales du schéma et visant spécifiquement les municipalités de Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin et Saint-Sixte, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

En ce qui concerne les périmètres de protection des ouvrages de captage des autres municipalités non identifiées ci-haut, les dispositions de la section 10.4 s'appliquent.

---

#### 10.14.6.8. Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 10.14.6.7, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 10.14.6.9, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.14.6.11 de la présente sous-section.

---

#### 10.14.6.9. Exception

Les interdictions prévues à l'article 10.14.6.7 ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

---

#### 10.14.6.10. Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 12 qui suit. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 12.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 12 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 12 qui suit.

#### 10.14.6.11. Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 2 qui précède.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 3 qui précède la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 4 qui précède présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 5 qui précède fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 6 qui précède, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 7 qui précède. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 8 qui précède précise la valeur de ce facteur.

**Tableau 12 : Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur**

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation <sup>(1)</sup>
Filière de sevrage hâtif			

Maternité	2 050 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m
Naisseur-finisser			
Maternité et pouponnière	820 m <sup>2</sup>		
Engraissement	1 440 m <sup>2</sup>		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m <sup>2</sup>	1 500 m	900 m

Note

Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de la sous-section 11.15.6.14 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

#### 10.14.6.12. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 34 qui précède.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 9 qui précède illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

#### 10.14.6.13. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 10 qui précède constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (REA).

#### 10.14.6.14. Haie brise-odeur

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 12 qui précède et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1. La longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. La haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40 %) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50 %);
3. La haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
4. Les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
5. La hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;
6. La haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. Deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
8. La totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. La haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 12 qui précède, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

#### 10.14.6.15. Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 11 qui précède.

## 11. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve de certaines dispositions particulières du présent règlement, ci-après les dispositions générales applicables en matière de droits acquis.

### 11.1. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SUR UN LOT OU UN TERRAIN

Lorsqu'il existe sur un lot ou un terrain un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

### 11.2. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

### 11.3. ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins un (1) an, toute occupation subséquente du même bâtiment, lot ou terrain doit être conforme au présent règlement.

### 11.4. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

### 11.5. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, sur un lot ou terrain est interdit, sauf pour les carrières, gravières et sablières.

### 11.6. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par un droit acquis, peut être remplacée sur le même emplacement. En aucun cas, il ne doit avoir agrandissement dérogatoire.

## 12. DÉROGATIONS MINEURES

### 12.1. DISPOSITIONS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

12.1.1. Les dispositions comprises dans les sections et sous-sections suivantes ne peuvent faire l'objet de dérogations mineures :

*12.1.1.1.* Section 9.11 concernant " Corridor ferroviaire du chemin de fer Québec-Gatineau";

*12.1.1.2.* Section 10.1 concernant les « Rives et littoral »;

*12.1.1.3.* Section 10.2 concernant les « Milieux humides »;

*12.1.1.4.* Section 10.3 concernant les « Plaines inondables »;

*12.1.1.5.* Section 10.5 concernant les « Zones à risque de mouvement de terrain ».

*12.1.1.6.* Section 10.6 concernant le « Captage des prises d'eau »;

*12.1.1.7.* Section 10.7 concernant les « Sites à risque de contamination et terrains contaminés »;

*12.1.1.8.* Section 10.8 concernant les « Sites de gestion des matières résiduelles »;

*12.1.1.9.* Sous-section 10.8.3 concernant les « Sites présentant un risque industriel ou d'urgence environnementales »;

*12.1.1.10.* Section 10.14 concernant les « Odeurs d'élevages », sauf mention expresse ou dans les cas suivants : ;

- La capacité de support d'un hectare (1 ha) pour chaque une virgule deux unité animale (1,2 u.a.), à la condition qu'une étude agronomique accompagne la demande et démontre que la dérogation mineure demandée ne générera pas plus de quarante-cinq kilogrammes (45 kg) de phosphore par hectare.

- La distance de cinq kilomètres (2 km) entre le bâtiment d'élevage et les terrains nécessaires à l'épandage, à la condition qu'une étude économique et agronomique accompagne la demande et démontre que la dérogation mineure demandée n'affectera pas la rentabilité économique de la production porcine visée.

# **ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE**